



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2017-025

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2017

Sommaire

DDFIP du Doubs

25-2017-05-19-009 - Arrêté de clôture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de PALISE (1 page) Page 4

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2017-06-01-005 - Arrêté n° 07/2017-03 du 1er juin 2017 portant délégation de signature de M. Jean Ribeil, DIRECCTE BFC - Compétences propres - Responsable de l'unité départementale du Doubs (6 pages) Page 6

DIRECCTE UT25

25-2017-05-24-010 - Arrête derogation RD Decathlon Doubs 28 05 2017 (4 pages) Page 13

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2017-05-30-002 - CDJSVA : 8 agréments JEP (2 pages) Page 18

25-2017-05-29-005 - Dérogation BNSSA - PS 25 (2 pages) Page 21

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

25-2017-06-01-002 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Olivier DUMONT (1 page) Page 24

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-05-31-005 - ACCA de SAINT VIT - Réserve de chasse (5 pages) Page 26

25-2017-05-31-006 - ACCA de SOYE - Réserve de chasse (5 pages) Page 32

25-2017-05-29-001 - Arrêté de composition CDPENAF (4 pages) Page 38

25-2017-05-24-003 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant la boucherie Alain située 115, rue du Général Leclerc à SELONCOURT (2 pages) Page 43

25-2017-05-24-004 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant le gymnase Vilquin situé Rue Louis Pergaud à ETUPES (2 pages) Page 46

25-2017-05-31-003 - Arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant le cabinet de psychologie psychothérapie BACHETTI Christina et PETITE Sonia situé 7, rue Arthur Bourdin à PONTARLIER (2 pages) Page 49

25-2017-05-24-002 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant le collège Saint Mainboeuf situé 12, rue de la Citadelle à MONTBELIARD (2 pages) Page 52

25-2017-05-24-006 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant le commerce Life Car 25 situé 90, rue du 17 novembre à MANDEURE (2 pages) Page 55

25-2017-05-31-004 - Arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant le magasin "GLAM'S DOUBS" situé 42, rue de la République à PONTARLIER (2 pages) Page 58

25-2017-05-31-002 - Arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant le magasin de tatouages situé 14, rue de la Rochette aux HOPITAUX NEUFS (2 pages) Page 61

25-2017-05-31-001 - Arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant le restaurant indien situé 12, rue de l'helvétie à MORTEAU (2 pages) Page 64

25-2017-05-24-005 - arrêté préfectoral de dérogation concernant le commerce CLOPINNO WEB (cigarettes électroniques) situé 2, rue de l'Helvétie à MAICHE (2 pages)	Page 67
25-2017-05-30-005 - Arrêté préfectoral portant attribution de subvention dans le cadre du PDASR 2017 - association AFER (2 pages)	Page 70
25-2017-05-24-008 - Arrêté préfectoral portant attribution de subvention dans le cadre du PDASR 2017 - association ANPAA (2 pages)	Page 73
25-2017-05-24-001 - portant prescriptions complémentaires à déclaration, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, relative au système d'assainissement de SAONE (11 pages)	Page 76
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
25-2017-05-30-004 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHAUX-NEUVE pour la période 2015-2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier. (2 pages)	Page 88
25-2017-05-30-003 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MONTPERREUX pour la période 2016-2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier. (2 pages)	Page 91
Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est	
25-2017-05-05-006 - 20170505 Arrêté OZO (2 pages)	Page 94
25-2017-05-15-013 - 20170515 Arrêté Nomination CTZ GRIMP (2 pages)	Page 97
25-2017-05-15-012 - 20170515 Arrêté nomination CTZ RCH BIO (3 pages)	Page 100
Préfecture du Doubs	
25-2017-05-24-009 - AP Plateforme ULM - Goux les Usiers (3 pages)	Page 104
25-2017-05-24-007 - Arrêté "Prix cycliste des Chaprais" (4 pages)	Page 108
25-2017-05-29-004 - Arrêté "Trail du Pont Sarrazin" (4 pages)	Page 113
25-2017-06-01-004 - Arrêté institution commission de recensement - élections législatives 2017 (3 pages)	Page 118
25-2017-05-24-011 - Arrêté modificatif 3 bureaux de vote 2017-2018 (2 pages)	Page 122
25-2017-05-29-003 - Arrêté Trail du Mont d'Or - Métabief (5 pages)	Page 125
25-2017-05-29-002 - Arrêté Triathlon Vauban à OSSELLE (5 pages)	Page 131
25-2017-05-30-001 - Autorisation du moto cross d'Uzelle (4 pages)	Page 137
25-2017-06-01-006 - Autorisation du Trial 4X4 d'ONANS (4 pages)	Page 142
25-2017-05-23-008 - Manifestation cycliste "7ème grand prix PMA" organisé par le Club Cycliste d'Etupes le jeudi 25 mai 2017 sur les communes de Etupes, Brognard, Feschés-le-Châtel, Dambenois, Allenjoie et Dampierre-les-Bois (5 pages)	Page 147
25-2017-06-01-003 - Prescriptions spéciales . Travaux de réhabilitation et surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du secteur dit "quart nord-est" (14 pages)	Page 153
25-2017-06-01-001 - Renouvellement du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du ravin de Valbois (3 pages)	Page 168

DDFIP du Doubs

25-2017-05-19-009

Arrêté de clôture des travaux de remaniement du cadastre
sur la commune de PALISE



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

PREFECTURE DU DOUBS
Direction Départementale des Finances Publiques
du Doubs

Remaniement du cadastre
Arrêté de clôture des travaux

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 modifié relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro 25-2016-10-04-002 du 4 octobre 2016 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

- ARRETE -

Article 1er : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de **PALISE** est fixée au 30 juin 2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et des communes limitrophes désignées ci-après : AULX-LES-CROMARY, CROMARY, VENISE, VIEILLEY.

Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3 : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 19 MAI 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETEON

Adresse Postale : 17 rue de la préfecture - 25043 BESANÇON CEDEX - Standard tél. : 03 81 65 36 16

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2017-06-01-005

Arrêté n° 07/2017-03 du 1er juin 2017 portant délégation
de signature de M. Jean Ribeil, DIRECCTE BFC -
Compétences propres - Responsable de l'unité
départementale du Doubs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 07/2017-03 du 1^{er} juin 2017

Décision portant délégation de signature de M. Jean RIBEIL
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

Compétences propres Responsable d'unité départementale

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2016 portant nomination de Dominique FORTEA-SANZ sur l'emploi de directeur régional délégué de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Pascal FORNAGE, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle «politique du travail» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2015 portant nomination de Mme Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs, pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 2.

Article 2

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
	Enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public	Loi du 17/07/1992 – Art.20
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
CONTRAT DE GÉNÉRATION	Décision de mise en demeure de l'entreprise de régulariser sa situation au regard des obligations mentionnées aux articles L 5121-10 à L5121-12 du code du travail.	Article R5121-33 du code du travail
	Décision de contrôle de conformité prévue à l'article L5121-13 du code du travail.	Article R5121-32 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345 et D3345-1 et suivants du code du travail.
TRAVAILLEURS HANDICAPES	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	L.6222-38 R.6222-55 à 58 Arrêté du 15/03/1978

RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article L5422-3 et R5422-4 du code du travail.
EGALITE PROFESSIONNELLE	Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 relative aux garanties consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à la situation de fait ou au projet du demandeur
FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
Titre professionnel	Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires	Article R338-6 du code de l'éducation.
	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et des certificats de compétences professionnelles qui le composent, et validation de jury	Décret n°2016-955 du 11 juillet 2016
Validation des acquis de l'expérience	Recevabilité des demandes de VAE.	Arrêté du 22/12/2015 Art. L6411-7 du code du travail.
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L3121-35 et R3121-23 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Article L3121-36 et R3121-26 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité.	Article R713-28 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R713-26 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail sur le plan local ou départemental.	Article R3121-26 du code du travail
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département.	Article R713-32 du code rural
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R3121- 28 du code du travail.
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.

REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L2312 -5 et R2312-1 et du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L2314-11 et R2312-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L2314-31 et R 312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L2322-5 et R2322-1 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant la suppression du comité d'entreprise.	Articles L2322-7 et R2322-2 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L2324-13 et R2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L2327-7 et R2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
4- Santé et sécurité au travail		
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
PYROTECHNIE	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).
	Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).

	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics.	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.
6- Licenciements pour motif économique	<u>1/Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, lorsqu'un projet de licenciement concerne 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours</u>	
	Accusé de réception du projet de licenciement	Article L.1233-46 du code du travail
	Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif	Article L.1233-57-5 du code du travail
	Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales	Articles L.1233-57 et L.1233-57-6 du code du travail
	Décisions des contestations relatives à l'expertise	Article L.4614-12-1 du code du travail
	Accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord	Article L.1233-58-6 du code du travail
	Validation par l'autorité administrative de l'accord collectif mentionné à l'article L1233-24-1 du code du travail	Article L.1233-57-2 du code du travail
	Notification à l'employeur de la décision de validation en cas d'accord collectif	Article L.1233-57-4 du code du travail
	<u>2/Dans les entreprises non soumises à un PSE, formulation d'observations sur les mesures sociales</u>	Article L.1233-58-6 du code du travail

Article 3 :

En cas d'empêchement de Sandrine PARAZ, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnés aux articles 1 et 2, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des mises en demeure relatives au contrat de génération,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.
- Alain RATTE, responsable du pôle 3^E,
- Hélène VIAL, responsable de l'unité de contrôle.

Article 4 :

Délégation est donnée à Sandrine PARAZ pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

Article 5 :

En l'absence de M. Jean RIBEIL, délégation est donnée pour :

- les mises en demeure pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- l'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) en cas d'absence d'accord collectif (Code du travail art. L.1233-57-1, art. L.1233-57-3, art. D.1233-14).

aux personnes suivantes :

- Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué,

et aux directeurs régionaux adjoints :

- Pascal FORNAGE
- Georges MARTINS-BALTAR

Article 6 :

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département du Doubs.

Fait à Besançon, le 1^{er} juin 2017

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté

Jean RIBEIL



DIRECCTE UT25

25-2017-05-24-010

Arrete derogation RD Decathlon Doubs 28 05 2017

*Arrêté de dérogation au repos dominical pour Décathlon établissement de Doubs, pour le 28 mai
2017*



PREFET DU DOUBS

Directe de Franche Comté
Unité départementale du Doubs

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD25-SAT

Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20 et 21 et L 3132-25-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande présentée par la société DÉCATHLON, rue André Roz 25300 DOUBS, le 3 mai 2017, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire, pour le **dimanche 28 mai 2017**, afin de procéder à la mise en place de la surface commerciale sur sa nouvelle partie, suite à une extension, en vue de la commission de sécurité prévue le 29 mai matin et en dehors des heures d'ouverture au public pour des raisons de sécurité ;

VU l'accord d'entreprise signé le 4 décembre 2009, relatif aux conditions et garanties sociales en cas de travail le dimanche ;

VU l'accord d'entreprise signé le 23 juin 2016, relatif aux conditions et garanties sociales en cas de travail en soirée ou de nuit ;

VU l'avis du Comité d'établissement en date du 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par l'importance des réaménagements liée à la transformation de la totalité de la surface commerciale suite à des travaux d'extension, entraînant un nouveau plan de masse du magasin et l'ajout de mètres linéaires supplémentaires ;

CONSIDERANT l'incompatibilité de cette mise en place de la nouvelle surface commerciale et des réaménagements conséquents avec les contraintes de sécurité liées à la réception de public ;

CONSIDERANT l'organisation mise en place tenant compte de l'ensemble des contraintes, à savoir la fermeture de l'établissement au public les lundi 29 mai et mardi 30 mai ;

CONSIDERANT que la demande concerne environ 145 salariés volontaires et intérimaires pour le dimanche 28 mai 2017, qui travailleront, pour la première équipe, composée de 55 personnes : de 20 heures le samedi 27 mai au dimanche 28 mai à 4 heures, pour la deuxième équipe, composée de 55 personnes : du dimanche 28 mai de 9 heures à 20 heures, et pour la troisième équipe, composée de 35 personnes : du dimanche 28 mai à 20 heures au lundi 29 mai à 4 heures minuit ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-21 du code du travail prévoit notamment qu'en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L.3132-20 du même code n'excède pas trois, les avis mentionnés au premier alinéa de l'article L 3132-21 du même code ne sont pas requis ;

Décide

Article 1^{er} : La société DÉCATHLON de Doubs est autorisée, à titre exceptionnel, à attribuer le repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le **dimanche 28 mai 2017** sur le fondement de la présente autorisation ;

Article 2 : Les salariés travaillant le dimanche bénéficieront des dispositions légales relatives au repos hebdomadaire leur garantissant une période continue de repos de 35 heures consécutives et interdisant de faire travailler un même salarié plus de six journées de travail dans une même semaine définie du lundi au dimanche ; ils bénéficieront d'un jour de repos compensateur à prendre au plus tard dans les 15 jours suivant le dimanche 28 mai 2017 ;

Conformément à l'accord d'entreprise signé le 4 décembre 2009, relatif aux conditions et garanties sociales en cas de travail le dimanche, les salariés travaillant le dimanche bénéficieront d'une majoration des heures travaillées le dimanche de 100 % sur la base de leur taux horaire pour les employés et sur la base du forfait jour pour les cadres, ainsi que d'un jour de récupération dans les deux semaines suivant le travail du dimanche afin de pouvoir bénéficier de leur deux jours de repos hebdomadaire prévus ;

Conformément à l'accord d'entreprise signé le 23 juin 2006, relatif aux conditions et garanties sociales en cas de travail en soirée ou de nuit, les salariés travaillant dans la tranche horaire comprise entre 21 heures et 6 heures bénéficieront d'une majoration de salaire aux différents taux prévus par le même accord : 15 % de 21 heures à 22 heures, 20 % de 22 heures à 24 heures, 25 % de 24 heures à 4 heures. Ces majorations viendront s'ajouter à celles prévues pour le travail du dimanche pour les salariés concernés ;

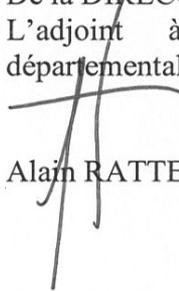
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de

deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 24 mai 2017

Pour le Préfet de département,
Et par subdélégation du Directeur régional
De la DIRECCTE,
L'adjoint à la Responsable de l'unité
départementale,


Alain RATTE

... la commune de Doubs, le 28 mai 2017.

Le Maire, M. Jean-Louis BOUTIER

Le Maire, M. Jean-Louis BOUTIER

Le Maire, M. Jean-Louis BOUTIER

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2017-05-30-002

CDJSVA : 8 agréments JEP

CDJSVA : 8 agréments JEP



PREFET DU DOUBS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Pôle Cohésion Sociale
Service Jeunesse, Sports et Vie Associative

ARRETÉ n°
relatif à l'agrément jeunesse et éducation populaire d'une association

LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, notamment les articles 8 et 11, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-01-27-018 du 27 janvier 2017 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil Départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Doubs et de ses formations spécialisées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-11-04-002 du 04 novembre 2016 de M. le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Mme Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté n° 25-2016-11-07-0007 du 7 novembre 2016 de Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, portant subdélégation de signature à M. Stéphane CABLEY, inspecteur de la jeunesse et des sports ;
- VU l'avis émis par le CDJSVA du Doubs - formation spécialisée «agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire» du 23 mai 2017
- SUR proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et Protection des Populations du DOUBS
11bis, rue Nicolas Bruand - 25043 BESANCON CEDEX
Tél. : 03 81 60 74 60 - Fax. 03 63 18 50 86 - Courriel : ddcsp@doubs.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément jeunesse et éducation populaire est accordé aux associations listées ci-après :

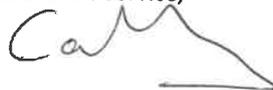
N° d'agrément	Association	Adresse
25 JEP 1701	Compagnie Keichad	6 rue de la Vieille Monnaie 25000 BESANCON
25 JEP 1702	Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS)	7 rue Léonard de Vinci 25000 BESANCON
25 JEP 1703	La Sarbacane	4 rue Jules Pagnier 25300 PONTARLIER
25 JEP 1704	Le Café des pratiques	105 rue de Belfort 25000 BESANCON
25 JEP 1705	Plate-forme franc-comtoise d'Education à l'Environnement et au Développement Durable (PFCEEDD)	7 rue Voirin 25000 BESANCON
25 JEP 1706	Orchestre Harmonie des Chaprais	12 rue Weiss 25000 BESANCON
25 JEP 1707	Association Pleins Feux	12 Combes St Germain 25700 VALENTIGNEY
25 JEP 1708	Trivial Compost	31 rue Battant 25000 BESANCON

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association précitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 30 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
Le chef de service,



Stéphane CABLEY



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et Protection des Populations du DOUBS
11bis, rue Nicolas Bruand - 25043 BESANCON CEDEX
Tél. : 03 81 60 74 60 - Fax. 03 63 18 50 86 - Courriel : ddcsp@doubs.gouv.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2017-05-29-005

Dérogation BNSSA - PS 25

*Dérogation accordée à PROFESSION SPORT 25 pour la surveillance de baignade en autonomie
par 4 titulaires BNSSA*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion sociale

Service jeunesse, sport, et vie associative

ARRÊTÉ

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport
la surveillance de baignade d'accès payant
par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-11-04-002 du 4 novembre 2016 de M. Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 25-2016-12-16-013 du 16 décembre 2016, donnant subdélégation de signature à Madame Florence HAMANN et Messieurs Stéphane CABLEY, Laurent VIENOT et Laurent MONROLIN ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale,

Vu la demande d'autorisation de recruter quatre surveillants titulaires du BNSSA présentée le 29 mai 2017 par Monsieur Jean-Marc FAIVRE, directeur de PROFESSION SPORT&LOISIRS.

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Monsieur le président de PROFESSION SPORT&LOISIR est autorisé à recruter 4 surveillants titulaires du BNSSA, ci-dessous désignés :

- **Madame MOMMAIRE Marie**, née le 25/08/1994 à Vesoul (70)
pour la période : du 29/05/2017 au 17/09/2017

- **Madame FAGERE Marylou**, née le 14/11/1994 à Besançon (25)
pour la période : du 29/05/2017 au 17/09/2017

- **Monsieur GEORGEON Cyril**, né le 08/12/1995 à Dole (39)
pour la période : du 29/05/2017 au 17/09/2017

- **Monsieur MORDEFROY Pierre-Louis**, né le 13/02/1996 à Dijon (21)
pour la période : du 29/05/2017 au 17/09/2017

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
11 bis rue Nicolas Bruand - Besançon CEDEX
Tél. : 03.81.60.74.60 – Fax : 03.81.53.09.83 - Mél : ddcsp@doubs.gouv

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- directeur de PROFESSION SPORT&LOISIRS.

Besançon, le 29 mai 2017

Pour le Directeur,
Le Chef de Service,



Stéphane CABLEY

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2017-06-01-002

Décision de délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à M. Olivier DUMONT
*Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Olivier
DUMONT*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES

PUBLIQUES DU DOUBS

63 QUAI VEIL PICARD

25030 BESANCON CEDEX

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-009 du 11 juillet 2016, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Olivier DUMONT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la Division Gestion des Ressources Humaines - Formation Professionnelle à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Olivier DUMONT à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DUMONT, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Doubs n° 25-2016-07-11-009 du 11 juillet 2016, sera exercée par :

- M. Nicolas CLERGET, Inspecteur des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses de flux 4 sur le programme 156.
- Mme Isabelle HERRY, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses de flux 4 sur le programme 156.
- Mme Marie-Hélène DONZÉ, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses de titre 2 en flux 4 sur le programme 156.
- Mme Béatrice STOCKLINN, Agente d'Administration Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses de flux 4 sur le programme 156, dans la limite de 3 000 € TTC.
- M. François MIHALY, Agent d'Administration Principal des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses de titre 2 en flux 4 sur le programme 156.

Fait à Besançon, le 1^{er} juin 2017

L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint,
Responsable de la Division Gestion des Ressources Humaines
Formation Professionnelle


Olivier DUMONT


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-05-31-005

ACCA de SAINT VIT - Réserve de chasse

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°2017-
RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ACCA DE SAINT VIT**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-23 et R 422-82 et suivants ;

VU la décision préfectorale N°2008-1706-02824 en date du 17/06/2008 portant agrément de la réserve de chasse de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de SAINT VIT – VELESMES ESSARTS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU le dossier envoyé par le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT VIT le 20/04/2017 ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 25/04/2017 ;

VU l'absence d'observation du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 127 ha 19 a 80 ca situés sur le territoire de la commune de SAINT VIT désignés sur le tableau en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du Préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au Préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus.

ARTICLE 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique pourra être réalisée suivant les modalités fixées chaque année par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

ARTICLE 4 : La destruction des nuisibles dans la réserve est possible avec l'accord du propriétaire :

- par piégeage : toute l'année ;
- à tir : uniquement par les agents assermentés, en dehors de l'ouverture générale.

L'exécution de ces destructions devra être réalisée en assurant la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

ARTICLE 5 : La réserve, dont les limites figurent au plan en annexe 2, devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée. Des panneaux seront notamment apposés aux points d'accès publics à la réserve.

ARTICLE 6 : La décision préfectorale en date du 17/06/2008 est abrogée.

ARTICLE 7 : **Publication** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois au moins dans la commune de SAINT VIT .

ARTICLE 8 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 9 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le Maire et le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT VIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs.

Besançon, le

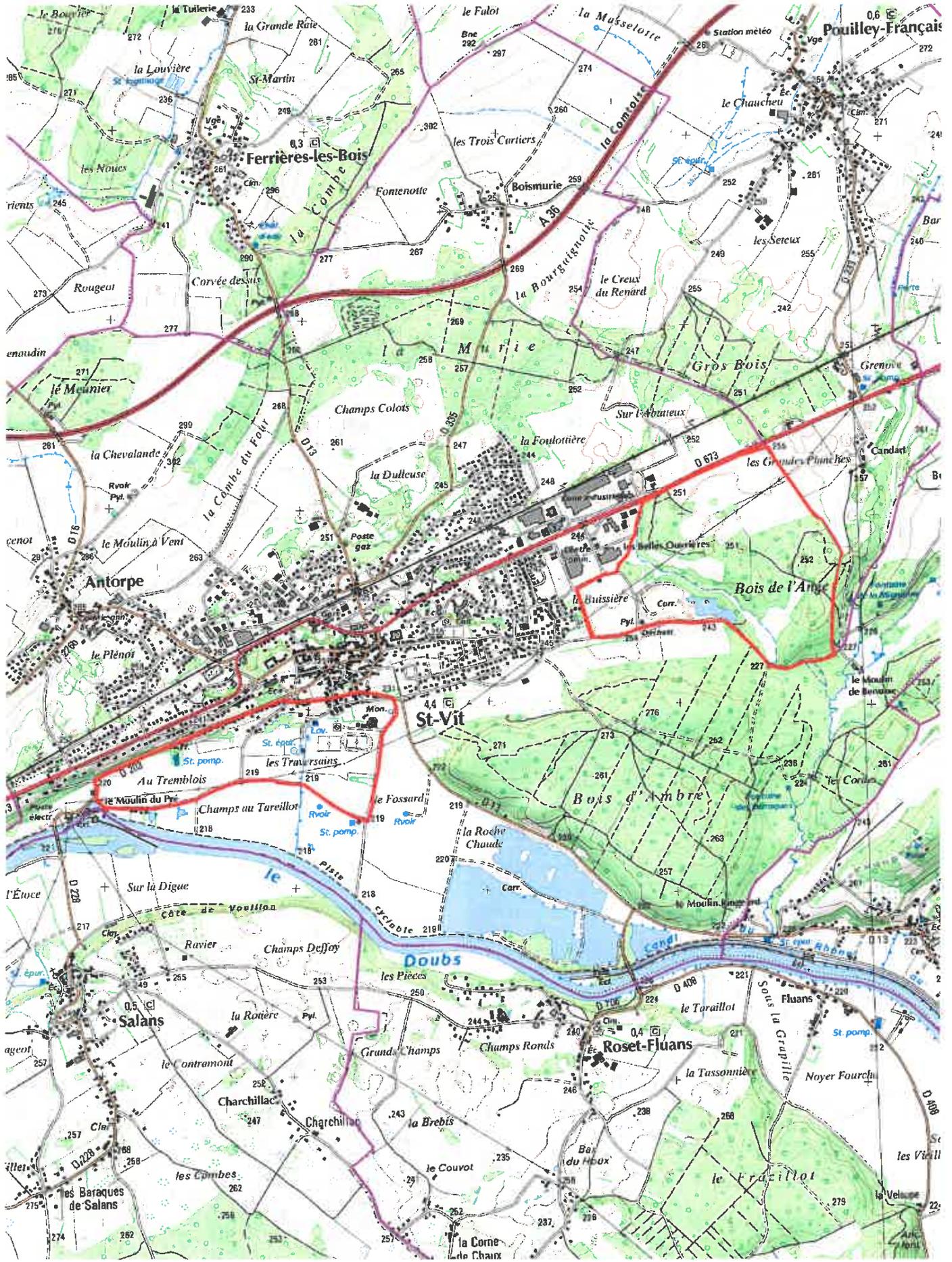
31 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON

Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

PARCELLES FAISANT PARTIE DE LA RESERVE DE CHASSE

Commune et Lieu-dit	Section	Numéro de parcelles	Surface		
			ha	a	ca
SAINT VIT					
Derrière Fournay	YJ	18, 20 à 24, 52	23	44	30
Haie du Petit Bas	C	198, 249	1	45	21
Champs de Tenne	YJ	57, 59, 70, 71	11	12	14
Revers de Tenne	D	46, 608	1	47	30
Champs Guignard	D	45, 81	1	05	00
Bois de l'Ange	C	159 à 169	39	22	10
Petite Bussière	YJ	56, 377, 405 à 408	7	16	08
Prés de Dange	YJ	60	3	51	30
Champs de Traversains	YL	4, 8 à 14	11	56	00
Les Prés François	YM	13, 15, 34, 35, 40, 41, 50, 51	8	55	10
Au Tramblois	YM	6 à 10, 12, 14, 26 à 29, 42, 43	18	65	27
			127	19	80



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-05-31-006

ACCA de SOYE - Réserve de chasse

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°2017
RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ACCA SOYE**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-23 et R 422-82 et suivants ;

VU la décision préfectorale N°2012198-0009 en date du 16/07/2012 portant agrément de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de SOYE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU le dossier envoyé par le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de SOYE le 10/03/2017 ;

.VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 14/03/2017 ;

VU l'avis réputé favorable du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs à la date du 14/04/2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 154 ha 37 a 71 ca situés sur le territoire de la commune de SOYE désignés sur le tableau en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du Préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au Préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus.

ARTICLE 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique pourra être réalisée suivant les modalités fixées chaque année par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

ARTICLE 4 : La destruction des nuisibles dans la réserve est possible avec l'accord du propriétaire :

- par piégeage : toute l'année ;
- à tir : uniquement par les agents assermentés, en dehors de l'ouverture générale.

L'exécution de ces destructions devra être réalisée en assurant la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

ARTICLE 5 : La réserve, dont les limites figurent au plan en annexe 2, devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée. Des panneaux seront notamment apposés aux points d'accès publics à la réserve.

ARTICLE 6 : La décision préfectorale en date du 16/07/2012 est abrogée.

ARTICLE 7 : Publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois au moins dans la commune de .

ARTICLE 8 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 9 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le Maire et le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de SOYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Montbéliard
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs.

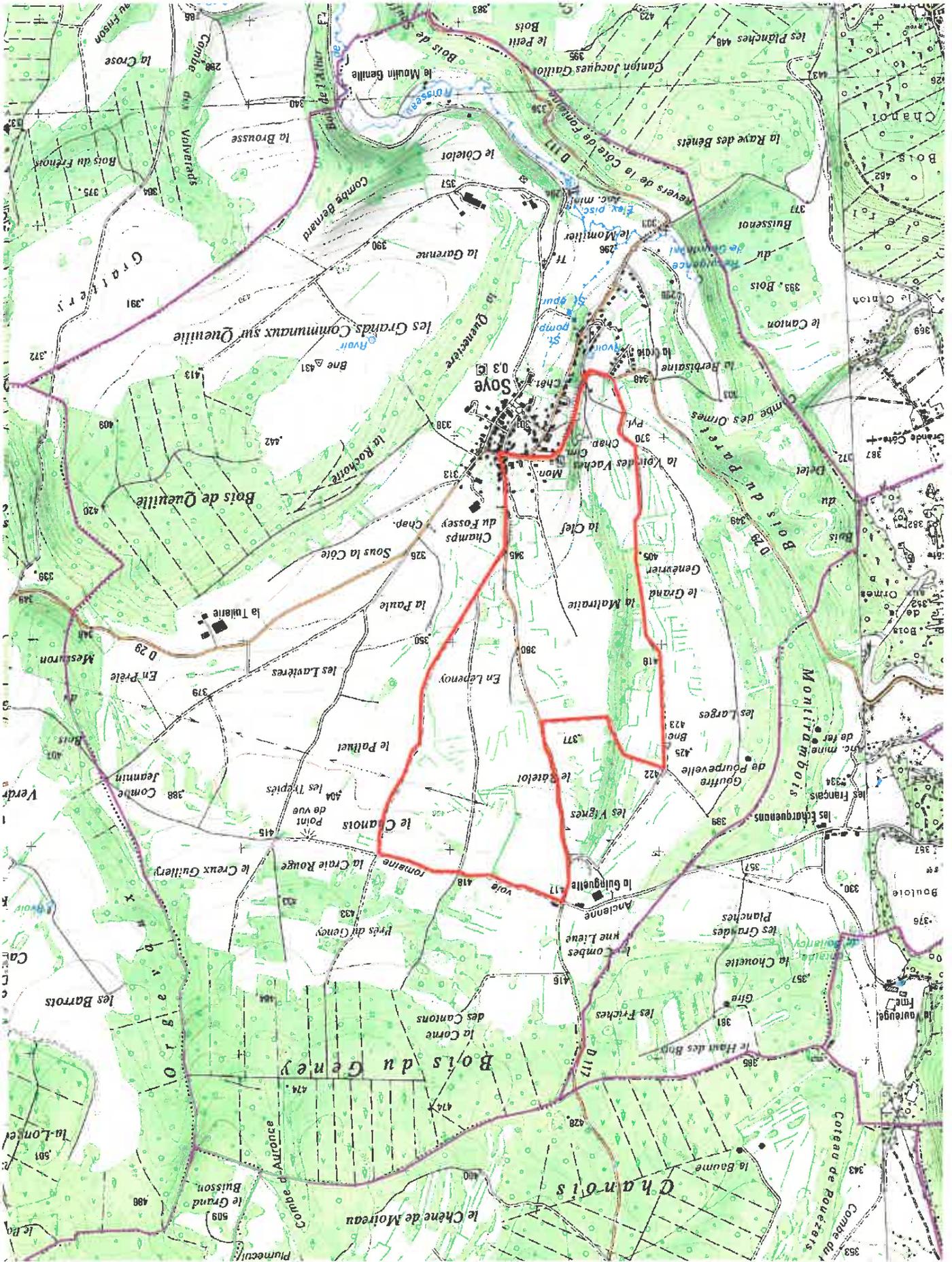
Besançon, le **31 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

PARCELLES FAISANT PARTIE DE LA RESERVE DE CHASSE

Commune et Lieu-dit	Section	Numéro de parcelles	Surface		
			ha	a	ca
SOYE					
Au Chanois	ZM	22 à 24	22	59	20
En Lepenoy	ZM	25 à 31	16	24	40
Champs du Puits	ZM	14 à 19	13	83	60
A Blanchard	ZM	13	14	45	00
A la Craie	ZT	32 à 35, 55	14	34	36
A la Clef	ZT	36, 37, 59	7	73	55
Revers des Vignes	ZV	1 à 24, 52	10	47	40
Murger Rouillot	ZV	27, 54, 55, 58, 59	15	73	40
Sous le Cotelot	ZV	29 à 37	21	71	40
Combe Robert	ZV	38	6	28	90
Sur les Vignes	ZW	19, 21, 23, 24	10	96	50
			154	37	71

Annexe 2 - Arrêté du 31 MAI 2017
 Réserve de Chasse et de Faune Sauvage
 ACCA SOYE



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-05-29-001

Arrêté de composition CDPENAF

Arrêté composition CDPENAF

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** les articles R 133-1 à R 133-15 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu** le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions et modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes ;
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- Vu** les propositions des structures représentées nominativement à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-02-14-001 du 13 février 2017 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- Vu** le courrier daté du 23 février 2017 par lequel France Nature Environnement a procédé, au titre des associations agréés de protection de l'environnement, à la désignation d'un suppléant pour sa représentation en CDPENAF ;
- Vu** le courrier daté du 18 avril 2017 par lequel l'organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département a procédé à la désignation d'un titulaire et de deux suppléants pour sa représentation en CDPENAF ;

Vu le courrier daté du 12 mai 2017 par lequel INTERBIO Franche-Comté, association affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale, a procédé à la désignation d'un suppléant pour sa représentation en CDPENAF ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 25-2017-02-14-001 du 13 février 2017 portant composition de la CDPENAF est abrogé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers comprend, outre le Préfet, président :

1° La présidente du Conseil Départemental ou son représentant ;

2° Au titre des maires, désignés par l'Association des Maires du Doubs :

M. Maurice DEMESMAY, maire de Rurey ;

M. Pierre MAIRE, maire de Flagey, représentant les élus de la zone de montagne ;

3° Au titre des établissements publics ou syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, le président d'un établissement public, ayant son siège dans le département, désigné par l'Association des Maires du Doubs :

Titulaire : M. Patrick GENRE, président de la communauté de communes du Grand Pontarlier ;

Suppléant : M. Charles PIQUARD, vice-président de la communauté de communes Doubs Baumois

4° Le président de l'association des communes forestières du Doubs ou son représentant ;

5° Le directeur de la direction départementale des territoires du Doubs ou son représentant ;

6° Le président de la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort ou son représentant ;

7° Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental :

Le président de la FDSEA du Doubs ou son représentant ;

Le président des Jeunes Agriculteurs du Doubs ou son représentant ;

Le président de la Confédération Paysanne du Doubs ou son représentant ;

Le président de la Coordination Rurale du Doubs ou son représentant ;

8° Au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture :

Titulaire : M. David PERRIGUEY, membre d'INTERBIO de FRANCHE-COMTE

Suppléant : M. Gilbert SANDOZ, membre d'INTERBIO de FRANCHE-COMTE

9° Au titre des propriétaires agricoles :

Titulaire : M. Denis PERROT

Suppléant : Mme Marie-Claude CARMILLE

Suppléant : M. Pierre-Louis CHASSEROT

10° Le président du syndicat des propriétaires forestiers du Doubs ou son représentant ;

11° Le président de la fédération des chasseurs du Doubs ou son représentant ;

12° Le président de la Chambre des notaires du Doubs ou son représentant ;

13° Au titre des associations agréées de protection de l'environnement :

- association France Nature Environnement Doubs ;

Titulaire : M. Gérard VIONNET

Suppléant : M. Rémi COLLAUD

- conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté

Titulaire : M. Christophe AUBERT

Suppléant : M. Bernard DESTRIEUX

14° Le cas échéant, dans les conditions prévues au 4° alinéa de l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, le directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ou son représentant ;

Un représentant de la délégation du Doubs de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bourgogne Franche-Comté, un représentant de l'agence foncière interdépartementale du Doubs et un technicien de la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort participent aux réunions avec voix consultative.

Le directeur de l'agence locale de l'office national des forêts ou son représentant siège avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Conformément à l'article R133-6 du code des relations entre le public et l'administration, la Commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 3 : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Doubs peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de la préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Article 4 : Le fonctionnement de la commission est régi par les articles R 133-3 à R 133-15 du code des relations entre le public et l'administration, applicables aux commissions administratives à caractère consultatif.

Article 5 : I – Sous réserve des dispositions du II, les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable.

II – En application de l'article R 133-4 du code des relations entre le public et l'administration, tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires du Doubs.

Article 7 : M le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **29 MAI 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe SETBON



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-05-24-003

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant la
boucherie Alain située 115, rue du Général Leclerc à
SELONCOURT



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 22 septembre 2016, en mairie de Seloncourt, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'une boucherie existant, situé 115 rue du Général Leclerc ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 22 septembre 2016, présentée par M. TOURNEBIZE Alain, concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Montbéliard du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 16 février 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que la présence de deux marches empêche l'accessibilité du magasin ;

Considérant que l'entrée du magasin donne directement sur la rue ;

Considérant que la pose d'une rampe amovible ou fixe se révèle être techniquement impossible ;

Considérant que le professionnel propose de livrer les personnes handicapées qui en feront la demande sans surcoût par rapport aux prix pratiqués en commerce ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par TOURNEBIZE Alain, concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la commune de Seloncourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 24 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-05-24-004

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité
concernant le gymnase Vilquin situé Rue Louis Pergaud à
ETUPES

PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 12 décembre 2016, en mairie de Etupes, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un gymnase existant, situé rue Louis Pergaud;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 12 décembre 2016, présentée par Mairie d'Etupes M. CLAUDEL Philippe, concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Montbéliard du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 16 février 2016 ;

Considérant que l'étage du bâtiment n'est pas accessible aux personnes handicapées en fauteuil roulant ;

Considérant que les manifestations sportives avec public sont organisées au RDC ;

Considérant que la disproportion manifeste entre l'amélioration et la viabilité de l'exploitation du gymnase est invoquée par le demandeur ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la mairie d'Etupes, M. CLAUDEL Philippe concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public , est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune d'Etupes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 24 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-05-31-003

Arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant le
cabinet de psychologie psychothérapie BACHETTI
Christina et PETITE Sonia situé 7, rue Arthur Bourdin à
PONTARLIER



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-12-004 du 12 avril 2017 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 28 mars 2017, en mairie de PONTARLIER, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet de psychologie existant, situé 7 Rue Arthur Bourdin – 25300 PONTARLIER ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 28 mars 2017, présentée par Mesdames BACHETTI Cristina et PETITE Sonia, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 18 mai 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que le cabinet de psychologie se situe au 1^{er} étage d'un bâtiment à usage principal d'habitation,

Considérant que l'accès à l'étage s'effectue exclusivement par l'emprunt d'un escalier,

Considérant que la copropriété réunie en assemblée générale en date du 21 janvier 2017 s'est opposée à la mise en place d'un ascenseur au motif d'une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts d'autre part,

Considérant qu'en mesures de substitution le pétitionnaire s'engage à se déplacer au domicile des personnes en situation de handicap et de pratiquer les mêmes tarifs que ceux proposés au sein du cabinet de psychologie,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Mesdames BACHETTI Cristina et PETITE Sonia, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de PONTARLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-05-24-002

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant le
collège Saint Mainboeuf situé 12, rue de la Citadelle à
MONTBELIARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 04 janvier 2017 en mairie de Montbéliard, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un collège (St-Maimboeuf) existant, situé 12 rue de la Citadelle ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 04 janvier 2017, présentée par OGEC St Maimboeuf – M.GREYS J.Luc, concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Montbéliard du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 16 février 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que la pente de la circulation est de 7 % sur une longueur de 4,40 m ;

Considérant que la mise en conformité de la circulation s'avère techniquement impossible ;

Considérant que la salle informatique n'est pas accessible et ne peut l'être pour raison de murs porteurs ;

Considérant que l'accès au CDI se fait par groupe, et que par mesure de substitution l'accompagnement d'une personne en fauteuil est possible.

Considérant que l'accès à la salle informatique est possible en passant par la salle 106, ce trajet est proposé en mesure de substitution.

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par OGEC St Maimboeuf – M.GREYS J.Luc, concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public , est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la commune de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 24 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-05-24-006

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant le
commerce Life Car 25 situé 90, rue du 17 novembre à
MANDEURE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-12-004 du 12 avril 2017 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 09 mars 2017, en mairie de Mandeure, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un commerce Life Car25 existant, situé 90, rue du 17 novembre ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 09 mars 2017, présentée par M. Cardoso da Silva Johatan, concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Montbéliard du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 13 avril 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que une marche d'escalier se trouve devant la porte d'entrée du commerce ;

Considérant qu'une impossibilité technique pour la mise en place d'une rampe est avérée ;

Considérant qu'une sonnette d'appel avec pictogramme sera mise en place ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par M. Cardoso da Silva Johatan concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Hérimoncourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 24 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-05-31-004

Arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant le
magasin "GLAM'S DOUBS" situé 42, rue de la
République à PONTARLIER



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-12-004 du 12 avril 2017 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 10 avril 2017, en mairie de PONTARLIER, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un magasin de vente de prêt à porter existant, situé 42 Rue de la République – 25300 PONTARLIER ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 10 avril 2017, présentée par Madame REGARD Nathalie, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 18 mai 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par une rampe intérieure et que ce cheminement ne présente par d'espace de manœuvre de porte réglementaire en haut de la rampe devant la porte d'entrée de l'établissement ;

Considérant qu'il est techniquement impossible de réaliser un espace de manœuvre de porte conforme en raison du manque d'espace nécessaire et des contraintes liées à la structure existante ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à porter son aide à toute personne le désirant ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Madame REGARD Nathalie, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de PONTARLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-05-31-002

Arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant le
magasin de tatouages situé 14, rue de la Rochette aux
HOPITAUX NEUFS



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-12-004 du 12 avril 2017 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 22 juillet 2016, complété le 19 avril 2017, en mairie de LES HÔPITAUX-NEUFS, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un salon de tatouage existant, situé 14, Rue de la Rochette – 25370 LES HÔPITAUX-NEUFS ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 22 juillet 2016, complété le 19 avril 2017, présentée par Monsieur LEHMANN Julien, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 18 mai 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par un escalier comprenant 27 marches, représentant une hauteur de 4,59 m,

Considérant qu'en raison de la hauteur de l'escalier, il est techniquement impossible de mettre en place une rampe fixe présentant une valeur de pente conforme,

Considérant qu'en raison de la topographie naturelle du terrain, il est techniquement impossible de réaliser un cheminement conforme,

Considérant qu'en mesure de substitution le pétitionnaire propose de se déplacer au domicile des personnes en situation de handicap afin de proposer ses prestations aux mêmes tarifs que ceux proposés au salon de tatouages,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur LEHMANN Julien, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de LES-HÔPITAUX-NEUFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-05-31-001

Arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant le
restaurant indien situé 12, rue de l'helvétie à MORTEAU



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-12-004 du 12 avril 2017 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 03 avril 2017, en mairie de MORTEAU, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un restaurant existant, situé 12 Rue de l'Helvétie – 25500 MORTEAU ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 03 avril 2017, présentée par Monsieur ZULFIQAR Ahmed, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 18 mai 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par un escalier d'une hauteur de 0,45 m,

Considérant que l'installation d'une rampe fixe sur le domaine public est interdite,

Considérant qu'en raison de la hauteur de l'escalier et de la faible largeur du trottoir, il est techniquement impossible de mettre en place une rampe fixe ou amovible,

Considérant que l'établissement propose de la vente à emporter,

Considérant qu'en mesure de substitution le pétitionnaire propose d'installer une sonnette d'appel au pied de l'escalier afin que les personnes ne pouvant accéder à l'établissement puissent signaler leur présence afin de passer et/ou réceptionner commande,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur ZULFIQAR Ahmed, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la commune de MORTEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-05-24-005

arrêté préfectoral de dérogation concernant le commerce
CLOPINNO WEB (cigarettes électroniques) situé 2, rue de
l'Helvétie à MAICHE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-12-004 du 12 avril 2017 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 30 septembre 2016, en mairie de Maîche, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un commerce de cigarettes électronique existant, situé 2 rue de l'Helvétie ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 30 septembre 2016, présentée par Mme BAROZZI Laïticia , concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public, est accordée ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Montbéliard du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 13 avril 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que la boutique est située en rez-de-chaussée surélevé ;

Considérant qu'un escalier de 5 marches se trouve devant la porte d'entrée ;

Considérant que l'impossibilité technique d'installer une rampe est avérée ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par BAROZZI Laïticia, concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Maïche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 24 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-05-30-005

Arrêté préfectoral portant attribution de subvention dans le
cadre du PDASR 2017 - association AFER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2017

**LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2017 ;

Vu le projet présenté par l'association Association Franc-comtoise d'Éducation Routière (AFER) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-02-17-002 du 17 février 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-004 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature à M. Damien DAVID, chef de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est attribué une subvention de quatre mille vingt euros (4 020,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, à l'association AFER pour la mise en place d'actions de sécurité routière, selon la ventilation qui suit :

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01
www.doubs.gouv.fr

- actions de sensibilisation grand public : 250 € ;
- championnat du monde de combiné nordique : 250 € ;
- actions de sensibilisation au risque routier en collège : 800 € ;
- actions de sensibilisation au risque routier en lycée et supérieur : 1 200 € ;
- actions de sensibilisation au risque routier en primaire : 500 € ;
- conducteurs responsables festivals : 520 € ;
- conducteurs responsables Besançon et Doubs : 500 €.

Article 2 :

Le montant de la subvention sera versé sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 820 306 165 00011

N° IBAN : FR76 1250 6200 4856 5113 8063 054

BIC : AGRIFRPP825

Article 3 :

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

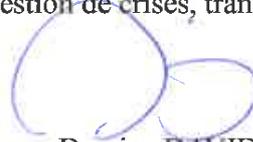
- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Georges WARNIER, Président de l'AFER.

Fait à Besançon, le **30 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité sécurité routière,
gestion de crises, transports,



Damien DAVID

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-05-24-008

Arrêté préfectoral portant attribution de subvention dans le
cadre du PDASR 2017 - association ANPAA

Direction départementale des territoires du Doubs
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2017

LE PRÉFET DU DOUBS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2017 ;

Vu le projet présenté par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-02-17-002 du 17 février 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2017-04-28-004 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature à M. Damien DAVID, chef de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est attribué une subvention de mille huit cent quatre-vingts euros (1 880,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, à l'association ANPAA pour la mise en place de l'action de sécurité routière intitulée : « *sensibiliser maires, élus et dirigeants d'associations au risque alcool et stupéfiant* ».

Article 2 :

Le montant de la subvention sera versé sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 775 660 087 04478

N° IBAN : FR76 4255 9000 8321 0257 9100 709

BIC : CCOPFRPPXXX

Article 3 :

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 :

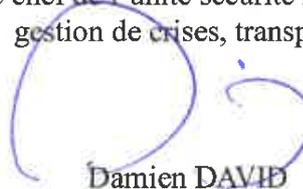
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Olivier BRASSEUR-LEGRY, directeur d'établissement de l'ANPAA.

Fait à Besançon, le

24 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef de l'unité sécurité routière,
gestion de crises, transports,

A blue ink signature of Damien DAVID, consisting of a large loop and a smaller flourish.

Damien DAVID

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2017-05-24-001

portant prescriptions complémentaires à déclaration, en
application de l'article L214-3 du code de
l'environnement, relative au système d'assainissement de
SAONE



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : ERNF - UEA

**ARRETE 2017/DDT/n°
portant prescriptions complémentaires à déclaration,
en application de l'article L214-3 du code de l'environnement,
relative au système d'assainissement de SAONE**

- VU la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
- VU l'arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03/12/2015 ;
- VU la régularisation de la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement de SAONE en application de l'article L214-6 du code de l'environnement, enregistrée sous le n°25-2007-00235 en date du 05/12/2006 ;
- VU l'arrêté 2007/2706 03559 du 27/06/2007, portant déclaration d'intérêt général et autorisation des travaux de restructuration et d'amélioration du réseau d'assainissement de SAONE délivré à la Commune de SAONE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28/03/2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-003 du 28/04/2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;

VU la déclinaison départementale des exigences du SDAGE 2016-2021 Bassin Rhône-Méditerranée relatives aux rejets de l'assainissement collectif ;

VU les avis émis les 02/02/2017 et 17/03/2017 par le Syndicat des Alaines sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été soumis par courrier du 02/01/2017 ;

CONSIDERANT que les systèmes d'assainissement doivent respecter l'arrêté du 21/07/2015 ;

CONSIDERANT que les niveaux de rejet des systèmes d'assainissement ne doivent pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux de la ou des masses d'eau réceptrices et des masses d'eau situées à l'aval au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ni conduire à une dégradation de cet état, sans toutefois entraîner de coût disproportionné ;

CONSIDERANT la vulnérabilité du milieu récepteur : rejet en lien direct avec le bassin d'alimentation de la source d'ARCIER alimentant en eau potable la Ville de BESANCON et faisant l'objet de l'arrêté préfectoral de protection du 08/06/2004.

CONSIDERANT que les résultats d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées de SAONE attestent de surcharges hydrauliques récurrentes et occasionnellement de surcharges organiques ;

CONSIDERANT que le Syndicat des ALAINES a retenu dans le cadre de l'étude des réseaux et des équipements d'assainissement du GRAND BESANÇON, à échéance 2017/2018, le raccordement des effluents de MONTFAUCON à la STEU de BESANCON via MORRE et le SYTTEAU et la poursuite du traitement des eaux usées de GENNES et SAONE par la STEU de SAONE réhabilitée ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de poursuivre et approfondir les études réalisées à ce jour afin d'établir un diagnostic précis du système d'assainissement de SAONE dans la configuration projetée, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 qui annule et remplace l'arrêté du 22 juin 2007 à compter du 1^{er} janvier 2016.

CONSIDERANT que ce diagnostic doit être réalisée dans les meilleurs délais et qu'il est nécessaire, pour ce faire, de fixer au syndicat des ALAINES, compétent en matière de transport et de traitement des eaux usées, et aux communes de GENNES, MONTFAUCON et SAONE, compétentes en matière de collecte des eaux usées, un échéancier de mise en œuvre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté met en conformité avec la réglementation, les prescriptions s'appliquant au système d'assainissement de SAONE correspondant au périmètre du Syndicat des ALAINES dans sa configuration au 31/10/2016.

Article 2 : Description et caractéristiques du système d'assainissement

Identification du (des) maître(s) d'ouvrage :

Syndicat Intercommunal des ALAINES Mairie de SAONE 25 rue de la Mairie 25660 SAONE	Compétence : Transport et traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de SAONE
---	--

Commune de SAONE Mairie 25 rue de la Mairie 25660 SAONE	Compétence : Collecte des eaux usées de la commune de SAONE
Commune de GENNES Mairie 1 rue du Lavoir 25660 GENNES	Compétence : Collecte des eaux usées de la commune de GENNES
Commune de MONTFAUCON Mairie 14 rue des Fontaines 25395 MONTFAUCON	Compétence : Collecte des eaux usées de la commune de MONTFAUCON

Communes raccordées : SAONE, GENNES et MONTFAUCON

Ouvrage :

Nom STEU de SAONE
 Localisation Rue du Lac 25660 SAONE
 Coordonnées géographique (Système Lambert 93) X = 935 150
 Y = 6 685 852
 Filière eau pré-traitement - bassin d'orage - boues activées
 Filière boues épaississement (table d'égouttage) - stockage dans 2 silos de 110 et 500 m3

Caractéristiques de l'ouvrage :

Capacité nominale 5 500 EH soit 330 kg/j de DBO5

Rejet :

Rejet des eaux traitées en eau douce de surface
 Nom de l'exutoire ruisseau des GRANDS TERREAUX
 Masse d'eau FRDR 10862 ruisseau des marais de SAÔNE
 Bassin versant DO-02-09 Doubs moyen
 Coordonnées géographiques (Système Lambert 93) X = 935 018
 Y = 6 685 993

Réseaux mixte

Déversoirs d'orage et surverse de postes de relèvement ou de refoulement:

Commune	Nom du DO	Localisation / adresse Coordonnées Lambert 93 du DO / PR Z = Altitude du tampon	Z radier	Flux de pollution en kg DBO5/j collecté par le tronçon concerné	Milieu récepteur Coordonnées Lambert 93 du point de rejet
SAÔNE	DO n°1	RUE DU COLLEGE - SAONE X : 935 580.28 Y : 6 685 447.38 Z : 385.06		< 120 kg DBO5/j	Rejet vers réseau unitaire, puis direction PR Ateliers avec éventuel rejet au lit de roseaux
SAÔNE	DO n°1bis	RUE DU LAC - SAONE (ATELIERS MUNICIPAUX – AA8) UNITAIRE X : 935 694.29 Y : 6 685 546.38 Z : 385.62		< 120 kg DBO5/j	Rejet dans fossé vers lit planté de roseaux X : 935 697.96 Y : 6 685 548,70 Z : 385 environ

Commune	Nom du DO	Localisation / adresse Coordonnées Lambert 93 du DO / PR Z = Altitude du tampon	Z radier	Flux de pollution en kg DBO5/j collecté par le tronçon concerné	Milieu récepteur Coordonnées Lambert 93 du point de rejet
SAÔNE	DO n°1tri	RUE DU LAC - SAONE (ATELIERS MUNICIPAUX – AA8) PLUVIAL X : 935 686.68 Y : 6 685 560.73 Z : 385.52	Z : 381.62	< 120 kg DBO5/j	Rejet en amont du lit de roseau X : 935 688.31 Y : 6 685 563.72 Z : 385.52
SAÔNE	DO n°2	14 RUE DE LA MAIRIE - SAONE Eaux Usées X : 935 742.08 Y : 6 685 309.59 Z : 387.86		< 120 kg DBO5/j	Rejet dans réseau EP puis dans le lit de roseau X : 935 692.51 Y : 6 685 596.09 Z : 382.4
SAÔNE	DO n°2bis	14 RUE DE LA MAIRIE - SAONE Unitaire X : 935748.836774 Y : 6685297.004223 Z : 388.67	Z : 386.24	< 120 kg DBO5/j	Rejet vers réseau unitaire, puis dir PR Ateliers avec éventuel rejet au lit de roseaux
SAÔNE	DO n°3	5 RUE DES ARONDES - SAÔNE X : 935 894.47 Y : 6 685 484.02 Z : 397.72		< 120 kg DBO5/j	Rejet dans réseau EP puis dans le lit de roseau X : 935 692.51 Y : 6 685 596.09 Z : 382.4
SAÔNE	DO n°4	10 RUE DES ARONDES / 10 RUE DE LA PAIX - SAONE X : 935 909.13 Y : 6 685 510.80 Z : 398.15		< 120 kg DBO5/j	Rejet dans réseau EP puis dans le lit de roseau X : 935692.51 Y : 6 685 596.09 Z : 382.4
SAÔNE	DO n°5	RUE DU BOULEAU (AB184) - SAONE X : 936 376.04 Y : 6 685 072.49 Z : 428.28		< 120 kg DBO5/j	Rejet dans réseau EP puis dans le lit de roseau X : 935 692.51 Y : 6 685 596.09 Z : 382.4
SAÔNE	DO n°6	28 AVENUE DE LA GARE (AE184) - SAONE X : 935 576.80 Y : 6 684 801.18 Z : 396.7	Z : 395.85	< 120 kg DBO5/j	Rejet dans la parcelle agricole « AE79 ou AE42 » (pas de coordonnées précises)
SAÔNE	DO n°7	16 RUE DE LA FONTAINE - SAONE X : 935 299.27 Y : 6 684 607.98 Z : 389.53	Z : 387.43	< 120 kg DBO5/j	Rejet dans Réseau EP puis en aval du PR du Marais X : 935 127.75 Y : 6 684 589.44 Z : 381.68
SAÔNE	DO n°8	RUE DU MARAIS - SAONE X : 935 195.39 Y : 6 684 599.98 Z : 382.24		< 120 kg DBO5/j	Rejet dans Réseau EP puis en aval du PR du Marais X : 935 127.75 Y : 6 684 589.44 Z : 381.68
SAÔNE	DO n°9	4 RUE DES RONCES - SAONE X : 935 635.03 Y : 6 684 724.19 Z : 405.73	Z : 404.41		Rejet dans Réseau EP puis en aval du PR du Marais X : 935 127.75 Y : 6 684 589.44 Z : 381.68
SAÔNE	DO n°10	RUE DES CRAS - 13B GRANDE RUE - SAONE X : 935 658.35 Y : 6 684 798.62 Z : 404.09	Z : 403.13		Rejet dans Réseau EP puis en aval du PR du Marais X : 935 127.75 Y : 6 684 589.44 Z : 381.68
SAÔNE	PR DU MARAIS	CHEMIN VICINAL N°5 DIT DE LA COUVRE – SAONE X : 935 149.80 Y : 6 684 598.03 Z : 384.48		< 120 kg DBO5/j	Pas de trop plein

Commune	Nom du DO	Localisation / adresse Coordonnées Lambert 93 du DO / PR Z = Altitude du tampon	Z radier	Flux de pollution en kg DBO5/j collecté par le tronçon concerné	Milieu récepteur Coordonnées Lambert 93 du point de rejet
SAÔNE	PR ET BO ATELIERS COMMUN- NAUX SAÔNE	RUE DU LAC - SAONE (ATELIERS MUNICIPAUX – AA8) X : 935 683.34 Y : 6 685 558.40 Z : 385.5		< 120 kg DBO5/j	Remonte vers le D1 bis puis exutoire idem DO1Bis
SAÔNE	PR SAONE - PIED DE ROCHE 1	RUE DE L'INDUSTRIE – SAONE (AM122) X : 934 745.03 Y : 6 683 553.45 Z : 385.88		< 120 kg DBO5/j	Pas de trop plein
GENNES	DO DU LAVOIR	RUE DU LAVOIR – GENNES X = 936 210 Y = 6 687 410			X = 936 190 Y = 6 687 210
GENNES	DO DE L'ENCLOS	<u>RUE DE L'ENCLOS - GENNES</u> X = 935 980 Y = 6 687 410			
GENNES	DO DE LA CORVEE	RUE DE LA CORVÉE - GENNES X = 936 210 Y = 6 687 290			
MONTFAUCON : informations non communiquées					

Liste des conventions de rejet sur le réseau de Saône :

Nom	Nature de l'activité	Flux rejetés	Date de la convention	Commentaires
SUPER U (SA ANCOPI)	commerces et grande distribution (agroalimentaire – laboratoire de transformation - , ménagés, station service, station de lavage, restauration, opticien, fleuriste,	eaux usées domestiques et assimilées, effluents de lavage, eaux pluviales et assimilées, eaux non domestiques (à confirmer dans le cadre de préventox).	15/03/2004	Valable 1 an puis tacite reconduction de 1 an
Déchetterie District du GRAND BESANCON	Installations de collecte de déchets	eaux usées domestiques et assimilées, eaux pluviales et assimilées, eaux non domestiques (à confirmer dans le cadre de préventox)	26/03/1998	Valable 1 an puis tacite reconduction de 1 an

Article 3 : Prescriptions générales concernant l'exploitation et l'entretien du système d'assainissement

- Les maires, le Président assurent la police du système de collecte et mettent en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants.
- Le système de collecte et la STEU doivent être exploités et entretenus de manière à
 - éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles,
 - éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages,
 - minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.
- La STEU doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse sera transmise au service police de l'eau de la DDT 25, en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 31/07/2017.
- Il sera tenu à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier

prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

- Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.
- le service chargé de la police de l'eau sera informé, au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices seront précisées. Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.
- tout incident sur le système d'assainissement doit être immédiatement signalé au service police de l'eau au 03 81 65 [62 04 ou 62 14 ou 69 24 ou 62 56] ou par mel : ddt-uea@doubs.gouv.fr notamment lorsque celui-ci occasionne des rejets d'eaux usées non-traitées ou une diminution des performances épuratoires.

Article 4 : Diagnostic du système d'assainissement

D'une manière générale, les maîtres d'ouvrage établiront, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées de SAONE. Ce diagnostic identifiera les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement (STEU et réseaux). Il visera notamment à :

- 1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage et surverses de postes de relèvement ou refoulement ;
- 2° Quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
- 3° Vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
- 4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5° Recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;
- 6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Il sera suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Ce diagnostic pourra être réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits, modélisation...). Le plan du réseau et des branchements sera tenu à jour par le maître d'ouvrage et fourni au service police de l'eau.

Aucun diagnostic du système d'assainissement de SAONE n'a encore été réalisé. Les Maîtres d'ouvrage sont donc tenus de réaliser un diagnostic du système d'assainissement de SAONE.

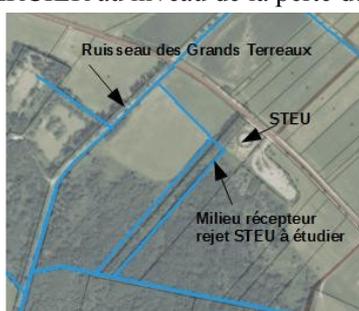
Il sera mis en œuvre selon le calendrier ci-après :

Étapes de réalisation des études	Échéances	Documents à communiquer
Étude diagnostic d'assainissement concernant les réseaux de transport et le STEU (maîtrise d'ouvrage SIA) y compris le programme de travaux.	En cours	Étude diagnostic de l'ensemble du système d'assainissement de SAONE : réseaux de collecte de GENNES, SAONE et

Étude diagnostic d'assainissement concernant les réseaux de collecte de GENNES, y compris le programme de travaux.	En cours	MONTFAUCON, réseaux de transport et STEU.
Étude diagnostic d'assainissement concernant les réseaux de collecte de SAONE, y compris le programme de travaux.	En cours	
Étude diagnostic d'assainissement concernant les réseaux de collecte de MONTFAUCON, y compris le programme de travaux.	En cours	
Calendrier de réalisation	30/09/17	Délibérations conjointes du SIA et des communes de GENNES et SAONE

Les points particuliers suivants, liés au contexte actuel du système d'assainissement de SAONE devront être étudiés :

- Bilan et analyses des travaux prescrits par l'arrêté portant déclaration d'intérêt général et autorisation des travaux de restructuration et d'amélioration du réseau d'assainissement de SAONE en date du 27 juin 2007,
- Étudier la possibilité de déplacer le rejet des eaux traitées de la STEU dans le ruisseau parallèle au ruisseau des Grands Terreaux situé à l'aplomb sud-ouest de la STEU dans une perspective d'amélioration de la qualité du ruisseau des Grands Terreaux et de protection du bassin d'alimentation de la source d'ARCIER au niveau de la perte de Creux sous Roche.



Dès que ce diagnostic sera réalisé, il sera transmis au service police de l'eau et à l'agence de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et le programme d'actions envisagé sur la STEU et sur le système de collecte.

Article 5 : Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte doit faire l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le maître d'ouvrage au producteur d'eaux usées non domestiques.

L'autorisation de déversement doit définir les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension (MES), azote global (NGL), phosphore total (Ptot), pH, azote ammoniacal (NH4), conductivité, température, l'autorisation de déversement fixera les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au maître d'ouvrage du système de collecte, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément

aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par le maître d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la STEU.

Article 6 : Débit de référence - Performances à atteindre par la STEU de SAONE

Le débit de référence de la STEU de SAONE, pour l'année n, est égal au percentile 95 des débits arrivant à la STEU, calculé sur une chronique de 5 années glissantes qui couvre les années n-1 à n-5.

Pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence ci-dessus défini, la STEU de SAONE sera considérée comme étant en situation habituelle de fonctionnement et, hors circonstances exceptionnelles, devra respecter, en sortie de STEU, les performances en rendements ou en concentrations suivantes :

paramètre	concentration maximale à ne pas dépasser mg/l	ou rendement minimum à atteindre %	concentration rédhitoire à ne pas dépasser mg/l
DBO5	15	95 %	50
DCO	90	90 %	250
MES	15	95 %	85
NTK	10	85 %	-
NH4	8	-	-
NGL	15	70 %	-
PT	1,3	90 %	-

Les niveaux de rejet concernant l'azote et le phosphore devront être atteints au plus tard le 31/12/2018.

Article 7 : Gestion des boues du système d'assainissement.

Les boues issues de la STEU de SAONE sont destinées à l'épandage sur des sols agricoles

Article 8 : Autosurveillance du système d'assainissement

Les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent l'ensemble des informations de surveillance dont ils disposent au maître d'ouvrage de la STEU. Ils complètent ces informations de tout commentaire permettant de juger du fonctionnement des réseaux (et de la qualité de la surveillance mise en place).

8-1 : Autosurveillance Surveillance du système de collecte

Les déversoirs d'orage font l'objet d'un contrôle visuel et d'un nettoyage à minima une fois par semaine et après chaque période de pluie. Ces contrôles sont consignés dans le cahier d'exploitation et annexés au bilan annuel transmis à la police de l'eau.

8-2 : Autosurveillance de la STEU

Il est établi chaque année un calendrier prévisionnel de réalisation des bilan 24 h. Ce calendrier doit être :

- représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques...) de l'agglomération d'assainissement ;
- adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er décembre de l'année précédant sa mise en œuvre, au service police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

Paramètres à mesurer et fréquence

Déversoirs en tête de station et by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement : ils doivent être aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures.	Mesure en continu des débits rejetés										
Déchets évacués	Nature, quantité, destination.										
Boues produites = quantité de boues produites par l'ensemble des files « eau » de la STEU, avant tout traitement et hors réactifs (1 mesure/mois).	En tonnes de matières sèches, déterminées par des mesures de la siccité (1 mesure/mois) de la boue brute et les quantités de boues brutes produites (en masse ou volume)										
Boues évacuées :	- Quantité brute (masse ou volume), - Quantité de matières sèches, calculée à partir des mesures de siccité et des quantités de boues brutes évacuées										
Consommation d'énergie											
Quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue	En kg ou tonnes										
<p>Nombre de bilans 24h à faire annuellement par paramètres à analyser, en entrée et en sortie.</p> <p>Les débits sont mesurés et enregistrés en continu en entrée, au plus tard le 31/12/2018, et en sortie.</p> <p>Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.</p>											
PH en entrée et en sortie	12										
T° en sortie	12										
MES en entrée et en sortie	12										
DBO5 en entrée et en sortie	12										
DCO en entrée et en sortie	12										
	<table border="1"> <tr> <td>NH4 en sortie</td> <td>12</td> </tr> <tr> <td>NTKen entrée et en sortie</td> <td>12</td> </tr> <tr> <td>NO2 en sortie</td> <td>12</td> </tr> <tr> <td>NO3 en sortie</td> <td>12</td> </tr> <tr> <td>Ptot. en entrée et en sortie</td> <td>12</td> </tr> </table>	NH4 en sortie	12	NTKen entrée et en sortie	12	NO2 en sortie	12	NO3 en sortie	12	Ptot. en entrée et en sortie	12
NH4 en sortie	12										
NTKen entrée et en sortie	12										
NO2 en sortie	12										
NO3 en sortie	12										
Ptot. en entrée et en sortie	12										
Nombre maximal de bilan 24 h non conformes autorisés dans l'année	2										

8-3 : Transmission des données relatives à l'autosurveillance

Les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement transmettent les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N + 1 au service police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La transmission des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) sur la plate-forme « Mesures de rejets » de l'agence de l'eau puis via l'application informatique VERSEAU dès qu'elle sera opérationnelle.

8-4 : Manuel d'autosurveillance

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger conformément à l'article 20-I-1 de l'arrêté du 21/07/2015 et à transmettre pour l'ensemble du système d'assainissement de SAONE.

Le manuel existant devra donc être actualisé pour être rendu conforme aux dispositions ci-dessus citées, et validé par le service police de l'eau et l'agence de l'eau avant le 31 décembre 2018.

8-5 : Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement de SAONE rédigeront en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station et système de collecte), comprenant les éléments précisés article 20-I-2 de l'arrêté du 21/07/2015 et le transmettront au service police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Article 9 : Changement de maîtres d'ouvrages

Dans le cadre du projet départemental de coopération communale, la compétence « assainissement » sera transférée au plus tard le 01/01/2020. Le nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'assainissement devra, dans les trois mois qui suivent la prise en charge du système d'assainissement de SAONE en informer le préfet (service police de l'eau) en précisant sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il sera donné acte de cette déclaration.

Article 10 : Modification des prescriptions

La modification des prescriptions applicables au système d'assainissement de SAONE peut être demandée par les maîtres d'ouvrage au Préfet qui statuera par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande vaut décision de rejet.

Article 11 : Modifications des filières de traitement, ouvrages

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, entraînant un changement notable des éléments du système d'assainissement doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3,

1. par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
2. et par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairies de SAONE, GENNES et MONTFAUCON du présent arrêté,
 - ou de la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture du DOUBS, prévus article 14 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité,

le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à M. le Président du Syndicat intercommunal des Alaines et à MM. les Maires des Communes de SAONE, GENNES et MONTFAUCON.

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de SAONE, GENNES et MONTFAUCON pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du DOUBS pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Exécution

- M. le Directeur Départemental des Territoires,

- M. le Président du Syndicat intercommunal des Alaines, MM. les Maires des Communes de SAONE, GENNES et MONTFAUCON ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS, et dont copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Besançon, le 24 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,


Christian SCHWARTZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2017-05-30-004

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
CHAUX-NEUVE pour la période 2015-2034 avec
application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier.

P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de CHAUX-NEUVE

Contenance cadastrale : 274,8117 ha

Surface de gestion : 274,81 ha

Révision du document d'aménagement

2015-2034

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document

d'aménagement de la forêt communale de

CHAUX-NEUVE

pour la période **2015-2034**

avec application du 2° de l'article L122-7

du code forestier

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfète de la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de CHAUX-NEUVE en date du 23/02/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-02 D du 02 février 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CHAUX-NEUVE (DOUBS), d'une contenance de 274,81 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 272,74 ha, actuellement composée de Epicéa commun (50%), Sapin pectiné (31%), Hêtre (17%), Autre Feuillu (1%), Erable sycomore (1%). Le reste, soit 2,07 ha, est constitué d'emprises d'installation de ski alpin.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 272.74 ha,

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (54,33ha), l'érable sycomore (3,56ha), l'épicéa commun (204,47ha), le hêtre (10,38ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt formera un seul groupe de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 274,81 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- 0.500 km de route forestière, 1 km de piste et une place de retournement seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de CHAUX NEUVE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 3 : Le document d'aménagement de la forêt communale de CHAUX-NEUVE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR4301290 « Massif du Mont-d'Or, du Noirmont et du Risol », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et de la zone de protection spéciale FR4312001 « Massif du Mont-d'Or, du Noirmont et du Risol », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 60% de sa surface dans le site NATURA 2000.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Besançon, le 30 mai 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2017-05-30-003

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
MONTPERREUX pour la période 2016-2035 avec
application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier.



P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de MONTPERREUX

Contenance cadastrale : 287,2196 ha

Surface de gestion : 287,22 ha

Révision du document d'aménagement

2016-2035

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de

MONTPERREUX

pour la période **2016-2035**

avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfète de la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté le 23/06/2006 ;
- VU l'autorisation du ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie en date du 10/08/2016 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de MONTPERREUX en date du 30/09/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites classés ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-02 D du 02 février 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MONTPERREUX (DOUBS), d'une contenance de 287,22 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 286,66 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (47%), Epicéa commun (38%), Hêtre (12%), Autre Feuillu (3%). Le reste, soit 0,56 ha, est constitué d'éboulis, d'une emprise et de vides non boisés mais boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 208.19 ha et en futaie régulière sur 77.51 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (166,17 ha), l'épicéa commun (119.53 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 21,07 ha, au sein duquel 18,03 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 15,99 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 28,89 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 27,55 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 192,58 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de sylvo-pastoralisme, d'une contenance de 14,54 ha ;
 - Un groupe de protection d'une contenance de 2,59 ha.

-- 7 km de route forestière, 10 km de piste seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de MONTPERREUX de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de MONTPERREUX, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre aux sites classés pour le site de la Source Bleue et de sa cascade; du Ruisseau et Vallée de la Fontaine Ronde.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Besançon, le 30 mai 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

25-2017-05-05-006

20170505 Arrêté OZO

*Arrêté fixant l'ordre zonal d'opération relatif à la couverture en moyens de secours du festival des
Eurokéennes 2017*



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

N° 2017-4 /EMIZ en date du 5 Mai 2017

Fixant l'ordre zonal d'opération relatif à la couverture en moyens de secours du festival « Les Eurokéennes 2017 » qui se déroulera du 6 au 9 juillet 2017 à Belfort

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

CONSIDERANT la nécessité de coordonner la préparation des moyens des services départementaux d'incendie et de secours susceptibles d'appuyer le service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort en cas d'événement majeur qui pourrait survenir lors du festival de musique « Les Eurokéennes » de Belfort ;

ARRETE

Article 1 :

L'ordre zonal d'opération, relatif aux dispositions de préparation des services d'incendie et de secours susceptibles de renforcer le dispositif de secours mis en place par le Préfet du Territoire de Belfort afin d'assurer la sécurité du festival de musique « Les Eurokéennes » qui se déroulera du 6 au 9 juillet 2017, par le Préfet de la zone de défense et de sécurité Est est arrêté. Il est annexé au présent document.

Article 2 :

M. le Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est destinataire du présent arrêté et de l'ordre zonal d'opération.

Article 3 :

Mme la Préfète et Mrs les Préfets :

- de Doubs,
- du Jura,
- de Meurthe et Moselle,
- du Haut-Rhin,
- de la Haute-Saône,
- des Vosges,
- du Territoire de Belfort,

M. le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est,

M. le Chef de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est,

MM. les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours :

- du Doubs,
- du Jura,
- de Meurthe et Moselle,
- du Haut-Rhin,
- de la Haute-Saône,
- des Vosges,
- du Territoire de Belfort,

M. le Chef de la base d'hélicoptère de la sécurité civile de Besançon-La Vèze,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs, du Jura, de la Meurthe-et-Moselle, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, des Vosges et du Territoire de Belfort.

Fait à Metz, le 5 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet
délégué pour la défense et la sécurité

Pierre GAUDIN

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

25-2017-05-15-013

20170515 Arrêté Nomination CTZ GRIMP

*Arrêté portant nomination de conseillers techniques groupe de reconnaissance et d'intervention
en milieu périlleux de zone*



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2017 - 6 / EMIZ

portant nomination de conseillers techniques groupe de reconnaissance
et d'intervention en milieu périlleux de zone

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DU BAS-RHIN,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 1999, modifié, fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1. – Nomination des conseillers techniques de zone :

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique GRIMP de zone des sapeurs-pompiers et un suppléant.

La liste des personnes titulaire et suppléante est la suivante :

Conseiller technique zonal :

- Capitaine Frédéric TISSERAND (S.D.I.S. des Vosges)

Conseiller technique zonal suppléant :

- Adjudant Jean LANDMANN (S.D.I.S. du Bas-Rhin)

Article 2.- Missions du conseiller technique de zone :

- conseiller, sur le plan technique, le chef d'état-major interministériel de zone ;
- assurer le contrôle de l'aptitude opérationnelle des spécialistes GRIMP de la zone ;
- participer à l'encadrement de stages ;
- conseiller sur le plan pédagogique et technique les conseillers techniques GRIMP.

Article 3.- Abrogation :

L'arrêté préfectoral N° 2014-03/EMIZ du 10 février 2014 portant nomination de conseillers techniques GRIMP de zone auprès du préfet de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution :

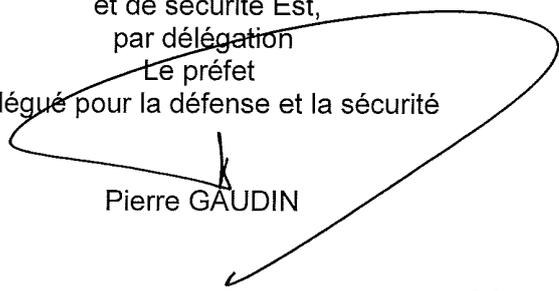
Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Paris.

Fait à Metz, le **15 MAI 2017**

Pour le préfet de la zone de défense
et de sécurité Est,
par délégation
Le préfet
délégué pour la défense et la sécurité


Pierre GAUDIN

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

25-2017-05-15-012

20170515 Arrêté nomination CTZ RCH BIO

*Arrêté portant nomination de conseillers techniques risques chimiques et de conseillers techniques
risques biologiques de zone*



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2017 -5 / EMIZ

portant nomination de conseillers techniques
risques chimiques et de conseillers techniques risques biologiques de zone.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DU BAS-RHIN,**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006, fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Meurthe et Moselle et du Bas-Rhin pour les conseillers techniques risques chimiques ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Moselle et de la Marne et du Haut-Rhin pour les conseillers techniques risques biologiques ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2016 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Nomination des conseillers techniques de zone

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique risques chimiques de zone et un suppléant ainsi qu'un conseiller technique risques biologiques de zone et un suppléant.

La liste des personnels titulaires et suppléants est la suivante :

Conseiller technique zonal en matière de risques chimiques :

- Lieutenant-Colonel Patrice PETIT (S.D.I.S. du Bas-Rhin)

Conseillers techniques zonaux suppléants en matière de risques chimiques :

- Commandant Christophe DENISAN (S.D.I.S. de la Moselle)
- Commandant Christian DEMARK (S.D.I.S. du Haut-Rhin)

Conseiller technique zonal en matière de risques biologiques :

- Commandant Etienne RUDOLF (S.D.I.S. Moselle)

Conseillers techniques zonaux suppléants en matière de risques biologiques :

- Pharmacien 1^{ère} classe Rémy VEXLARD (S.D.I.S. de la Marne).
- Médecin de 1^{ère} classe Jean-Christophe ZINK (S.D.I.S. du Haut-Rhin).

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

Conseiller technique risques chimiques de zone :

- conseiller le chef d'état-major de zone pour tout ce qui concerne les risques chimiques et la mise en œuvre de la décontamination de masse ;
- être le référent de l'état-major de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- apporter son appui, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi des personnels sapeurs-pompiers de la spécialité risques chimiques et biologiques ;
- participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts zonaux dans les domaines chimique et biologique ;
- se tenir informé en matière de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques chimiques et biologiques.

Conseiller technique risques biologiques de zone :

- conseiller le chef d'état-major de zone pour tout ce qui concerne les risques biologiques ;
- être le référent de l'état-major de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;

- apporter son appui dans le domaine biologique, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi des personnels sapeurs-pompiers de la spécialité risques chimiques et biologiques ;
- participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts zonaux dans le domaine biologique ;
- assurer une veille scientifique sur les risques infectieux et une veille épidémiologique sur les flambées infectieuses.
- participer à la réflexion relative au développement de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques biologiques.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2016-9/EMZ du 4 juillet 2016 portant nomination des conseillers techniques risques chimiques de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Paris.

Fait à Metz, le

15 MAI 2017

Pour le préfet de zone,
par délégation
le préfet délégué pour la
défense et la sécurité



Pierre GAUDIN

Préfecture du Doubs

25-2017-05-24-009

AP Plateforme ULM - Goux les Usiers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION,
DES ELECTIONS ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Création d'une plate-forme ULM à Goux les Usiers

ARRETE N° 25-2017-05

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.132-1 et D 132-8 ;

VU les articles 78 et 119 du Code des Douanes ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011 ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou ULM, peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU la demande en date du 6 mars 2017 présentée par M. Gilles FRION en vue d'obtenir l'autorisation de créer une plate-forme ULM permanente sur le territoire de la commune de Goux les Usiers ;

VU l'accord en date du 6 mars 2017 donné par le président de la Communauté de Communes Altitude 800, propriétaire de terrain, sur le projet présenté ;

VU l'avis favorable émis le 24 mars 2017 par le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Zone Est ;

VU l'avis favorable émis le 20 avril 2017 par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;

VU l'avis favorable émis le 3 avril 2017 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis favorable émis le 24 avril 2017 par le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects ;

VU l'avis émis le 27 avril 2017 par le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Pontarlier ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

M. Gilles FRION est autorisé à créer une plate-forme ULM permanente sur le territoire de la commune de Goux les Usiers, lieu dit « La Vrine », parcelles cadastrées section ZK 68 et 84.

Les caractéristiques du terrain sont les suivantes :

Position : 46° 58' 323 N / 6° 19' 574 E

Propriétaire : Communauté de communes CCA 800

Dimensions : 150*125 m

Pente longitudinale : 2 %

Pente transversale : inférieure à 2 %

Orientation : Nord-Sud

Altitude moyenne : 825 m.

Nature du sol : terre

Article 2 :

Cette plate-forme de classe UB réservée à l'usage exclusif des aérodynes ultra légers motorisés (ULM) de type parachutes motorisés, devra être utilisée uniquement à vue de jour dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celles relatives à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Elle sera exploitée uniquement à vue de jour pour des vols de loisir, de formation ou de perfectionnement.

Article 3 :

Les prescriptions suivantes devront également être respectées :

- les utilisateurs de cette plate-forme située à proximité des zones réglementées LF-R 45C et LF-R 45S6.1 « ARBOIS » du réseau très basse altitude Défense, devront **strictement respecter** les statuts des zones précitées. Les caractéristiques de ces dernières sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles.

- la plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation des caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

- la zone d'envol devra être neutralisée par un service d'ordre suffisant et approprié à l'activité paramoteur.

- le site devra être équipé d'un moyen permettant de déterminer la direction et la force du vent.

-la plateforme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Article 4 :

Le présent arrêté est précaire et révocable.

Il pourra être abrogé si l'utilisation de cette plate-forme est source de nuisances ou en cas d'utilisation non conforme aux dispositions de l'arrêté de création.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

- le Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile nord-est, Aéroport international de Strasbourg-Entzheim CS 60003, 67 836 TANNERIES CEDEX,
 - le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Zone Est - Brigade de Police Aéronautique, 120, rue du Fort Queuleu – B.P 55095 – 57073 METZ Cedex 03
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :
- au Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;
 - au Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects ;
 - au Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Pontarlier ;
 - au Maire de la commune de Goux les Usiers ;
 - au Président de la Communauté de communes Altitude 800 ;
 - à M. Gilles Frion, 16 rue de Glamondans, 25110 DAMMARTIN LES TEMPLIERS

Besançon, le 24 mai 2017

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 Besançon

Préfecture du Doubs

25-2017-05-24-007

Arrêté "Prix cycliste des Chaprais"

Arrêté autorisant le "Prix cycliste des Chaprais" - vendredi 9 juin 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON

Tél : 03.81.25.10.93

ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Manifestation sportive cycliste nocturne
"Le Prix des Chaprais"
à BESANCON - vendredi 9 juin 2017

ARRETE N°

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le **7 avril 2017** par **M. Claude SAINT-VOIRIN, Président de la section cyclisme de Besançon Racing Club**, en vue d'organiser à **BESANCON, le vendredi 9 juin 2017**, une compétition sportive cycliste intitulée **"Le Prix des Chaprais"** ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance **du 1^{er} janvier 2017** ;

VU l'arrêté en date du **22 mai 2017 signé par M. le Maire de BESANCON**, réglementant le stationnement et la circulation pour permettre le déroulement de cette manifestation ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ADRESSE POSTALE : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : www.doubs.gouv.fr

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Claude SAINT-VOIRIN, Président de la **section cyclisme du Besançon Racing Club** est autorisé à organiser à **BESANCON, le vendredi 9 juin 2017** une compétition sportive cycliste nocturne intitulée "**Le Prix des Chaprais**", qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires indiqués ci-dessous :

DEPART 21 h 00 - rue de Belfort - Banque Populaire
rue des Chaprais – rue de la Cassotte – rue de la Liberté – rue des Deux Princesses –
rue Chopard – rue de l'Eglise – rue du Pater – rue de Belfort
boucle de 1,800 km à parcourir 35 fois = 63 km

ARRIVEE 23 h 00 - rue de Belfort - Banque Populaire

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2 : Cette épreuve sportive bénéficie de l'**usage privatif de la chaussée**.

Pour permettre le déroulement de cette manifestation, M. le Maire de BESANCON a signé le 22 mai 2017 un arrêté réglementant le stationnement et la circulation dans le quartier concerné. Les organisateurs devront s'assurer du respect des règles de circulation définies par cet arrêté (annexe 3).

L'organisateur devra mettre en place les dispositions prévues lors de la réunion avec la ville de Besançon (cf. Annexe 4) pour le bon déroulement de cet événement.

ARTICLE 3 : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS", les **vingt-cinq** personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen de gilets haute visibilité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route) et faire figurer notamment sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification. Les équipements prévus seront fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Des signaleurs devront être placés sur le site de départ et d'arrivée des coureurs, ainsi qu'aux différents carrefours situés sur le parcours et aux sorties de parking, afin d'éviter l'infiltration d'autres usagers de la route sur le circuit pendant le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 5 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Pour la protection du public, ils devront, en plus des signaleurs, installer des barrières sur le lieu de départ et d'arrivée de la course, ainsi qu'une signalisation renforcée à tous les carrefours.

La signalisation temporaire destinée à matérialiser les mesures prescrites par l'arrêté municipal cité à l'article 2 du présent arrêté sera mise en place par le service Déplacements Urbains.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle n° 95.194/JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs.

ARTICLE 7 : Le long de l'itinéraire les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs. La protection de ces derniers devra être assurée sur le parcours par la présence d'une voiture pilote en début de course et d'une voiture balai en fin de course.

Les organisateurs pourront faire usage de véhicules munis d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve, à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).

ARTICLE 8 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

ARTICLE 9 : A la demande des services publics de secours, les organisateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux d'intervention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Sécurité renforcée – risque attentat**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 11 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 12 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 13 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 14 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 15 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou de la commune concernée ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 17 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de la Ville de BESANCON, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à BESANCON, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ⇒ Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ⇒ M. Claude SAINT-VOIRIN, Président de la section cyclisme du Besançon Racing Club - 11, rue Résal - 25000 BESANCON.

BESANCON, le 24 mai 2017

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-05-29-004

Arrêté "Trail du Pont Sarrazin"

Arrêté autorisant le "Trail du Pont Sarrazin" à Vandoncourt - le dimanche 25 juin 2017



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON

Tél : 03.81.25.10. 93

ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Manifestation sportive pédestre
"Trail du Pont Sarrazin »
dimanche 25 juin 2017

ARRETE N°

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le 28 janvier 2017, par M. Dominique BOUVERESSE, Président de l'Union des sociétés de Vandoncourt, en vue d'organiser à VANDONCOURT, le dimanche 25 juin 2017, une compétition sportive pédestre intitulée "Trail du Pont Sarrazin" ;

VU l'attestation d'assurance en date du 15 février 2017 ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis favorable du Préfet du Territoire de Belfort du 31 mars 2017 ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Montbéliard du 12 avril 2017 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : **M. Dominique BOUVERESSE**, Président de l'**Union des sociétés de Vandoncourt** est autorisé à organiser à **VANDONCOURT le dimanche 25 juin 2017**, une compétition sportive pédestre intitulée "**Trail du Pont Sarrazin**", **2ème édition**, proposant trois parcours (13 km, 23 km et 32 km), qui se dérouleront selon les itinéraires détaillés en annexe et les horaires indiqués ci-dessous :

Départs et arrivées : Rue du Pont Sarrazin à VANDONCOURT (salle des fêtes « La Colo »).

DEPARTS **9 h 00 (parcours de 32 km)**
 9 h 30 (circuit de 23 km)
 10 h 00 (circuit de 13 km)

ARRIVEES **de 10 h 55 à 14 h 20**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières suivantes.

ARTICLE 2 : Lors des inscriptions, les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur licencié a bien fourni une copie de sa licence en cours de validité. Les participants non licenciés devront présenter un certificat médical, datant de moins d'un an, attestant de la non contre-indication à la pratique de cette activité sportive en compétition.

ARTICLE 3 : Avant le signal de départ de l'épreuve, les organisateurs devront sur place et sur réquisition d'un représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire la preuve que les maires des communes concernées ont été avisés de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable des concurrents et de l'heure approximative de leur départ, de leur passage et de leur arrivée.

ARTICLE 4 : Cette épreuve sportive ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'une priorité de passage sous la responsabilité des organisateurs. Les participants sont tenus de respecter les règles de circulation routière. Un rappel sur les règles de sécurité et environnementales devra être effectué avant chaque départ. Lorsque les coureurs évolueront sur la chaussée, ceux-ci devront en utiliser le côté gauche de manière à être vus et à voir les véhicules et les autres usagers de la route.

ARTICLE 5 : Les parcours se déroulant essentiellement en milieu naturel et forestier, à la demande des services de l'**Office National des Forêts**, les organisateurs devront :

- le balisage du parcours devra être réalisé à l'aide de procédés facilement réversibles : l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier forestier ;
- l'utilisation par l'organisateur de véhicules terrestres motorisés (quads, motos tous terrains...) pour les besoins de la manifestation (balisage, débalisage, ravitaillement...) est interdite en dehors des routes régulièrement ouvertes à la circulation publique (art. L 362-1 du Code de l'environnement) ;
- la forêt restant accessible à tous lors de la manifestation, une information devra être mise en place à destination des autres usagers (promeneurs, chasseurs, exploitants forestiers...);
- les organisateurs devront s'assurer que l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des terrains boisés (art. L. 131-1 du Code forestier) est respectée ;
- les participants ne devront pas s'écarter du parcours balisé ; l'organisateur devra prendre ses dispositions pour qu'aucun compétiteur ne traverse les peuplements forestiers ;
- les participants doivent connaître et assumer les risques inhérents à l'évolution en milieu forestier (irrégularité du terrain, risque de chutes de branches, parasitoses et maladies propres au milieu forestier, ...) ; des exploitations forestières peuvent être en cours, des chemins peuvent être obstrués, des branchages peuvent être au sol et présenter des dangers pour les participants ;
- à l'issue de l'épreuve, les lieux devront être remis en état (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux, ...), les installations liées à la manifestation seront démontées et le circuit devra être débalisé dans la semaine qui suit la manifestation ;
- il peut y avoir des coupes en exploitation, l'organisateur devra faire une reconnaissance des lieux 8 jours avant la manifestation ;
- la responsabilité de l'Office Nationale des Forêts, des communes concernées et des adjudicataires des coupes en exploitation est entièrement dévolue pour cette manifestation.

ARTICLE 6 : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS" les **vingt six** personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen de gilets haute visibilité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route) et faire figurer notamment sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification. Les équipements prévus seront fournis par l'organisateur.

ARTICLE 7 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils devront être placés en nombre suffisant aux endroits sensibles du parcours, aux points de cisaillement des axes ouverts à la circulation routière, notamment sur la traversée de la RD480 avec le Chemin de Berne à Hérimoncourt et la traversée de la RD 34 sur la commune d'ABBEVILLERS.

L'organisateur prendra toutes les mesures de sécurité et de police nécessaires pour assurer la sécurité des coureurs et des usagers lors de l'épreuve du « 32 km » (signalisation adaptée, présence de signaleurs, etc...) au droit des traversées de la RD39 et de la RD50 sur des sections situées hors agglomération sur le ban communal de MONTBOUTON (90).

L'organisateur s'assurera que les signaleurs restent à leur emplacement tant que la compétition n'est pas officiellement terminée.

ARTICLE 8 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront mettre en place des barrières et des rubans sur les sites de départ et d'arrivée des coureurs, afin de délimiter les zones "coureurs" et "public".

Ils devront également installer une signalisation renforcée à l'aide de panneaux "MANIFESTATION" aux principaux carrefours situés le long du parcours.

ARTICLE 9 : Le long de l'itinéraire, les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs. Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire. Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).

ARTICLE 10 : **A la demande du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (25 et 90)**, les organisateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.

ARTICLE 11: **Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme.**

L'organisateur a signé une convention avec l'Association Départementale de Protection Civile du Doubs pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de Petite Envergure pour le public et les acteurs.

ARTICLE 12 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Sécurité renforcée – risque attentat**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 13 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage au sol ou par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 14 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 15 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 16 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, de l'Office National des Forêts, des départements, des communes et des adjudicataires des coupes en exploitation concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 17 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 19 : Le Directeur de Cabinet du Préfet Doubs, M. le Préfet du département du Territoire de BELFORT, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz - Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- M. le Directeur de l'Agence ONF de BESANCON - 14, rue Plançon – B.P. 51581 – 25010 BESANCON CEDEX 3
- M. le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage à VERCEL
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- M. Dominique BOUVERESSE, Président de l'Union des sociétés de Vandoncourt – 27 Rue de l'Etang 25230 VANDONCOURT.

Besançon, le 29 mai 2017

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-01-004

Arrêté institution commission de recensement - élections
législatives 2017

Membres :Membres titulaires :

- M. Roger ARATA, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Besançon,
- Mme Audrey VANDENDRIESSCHE, Juge au Tribunal de Grande Instance de Montbéliard,
- M. Thierry MAIRE-DU-POSET, Conseiller départemental du canton de Saint-Vit,
- M. Christian HAAS, Directeur de la réglementation et des collectivités territoriales à la Préfecture du Doubs.

Membres suppléants :

- Mme Martine BRONDEX, Juge au Tribunal de Grande Instance de Besançon,
- M. Christophe LAETHIER, Juge au Tribunal de Grande Instance de Montbéliard,
- Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Vice-Présidente du Conseil départemental,
- Mme Jeannine BENOIT, Chef du Bureau de la réglementation, des élections et des enquêtes publiques à la Préfecture du Doubs.

Pour le scrutin éventuel du 18 juin:**Présidente :**

- Mme Marjolaine POINSARD, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Besançon, présidente titulaire,
- Mme Yolande ROGNARD, Présidente du Tribunal de Grande Instance de Besançon, présidente suppléante,

Membres :Membres titulaires :

- Mme Martine BRONDEX, Juge au Tribunal de Grande Instance de Besançon,
- M. Christophe LAETHIER, Juge au Tribunal de Grande Instance de Montbéliard,
- M. Thierry MAIRE-DU-POSET, Conseiller départemental du canton de Saint-Vit,
- M. Christian HAAS, Directeur de la réglementation et des collectivités territoriales à la Préfecture du Doubs.

Membres suppléants :

- M. Roger ARATA, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Besançon,
- Mme Audrey VANDENDRIESSCHE, Juge au Tribunal de Grande Instance de Montbéliard,
- Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Vice-Présidente du Conseil départemental,
- Mme Jeannine BENOIT, Chef du Bureau de la réglementation, des élections et des enquêtes publiques à la Préfecture du Doubs.

Article 2 : La commission se réunira à la Préfecture du Doubs, le lundi 12 juin 2017 à 7 heures pour le premier tour de scrutin, et le lundi 19 juin 2017 à la même heure, dans l'éventualité d'un second tour.

Un représentant de chacun des candidats régulièrement mandaté pourra assister aux travaux de cette commission.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé aux membres de la commission ainsi qu'aux candidats.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Besançon, le 1^{er} juin 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-05-24-011

Arrêté modificatif 3 bureaux de vote 2017-2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction de la Réglementation et
des Collectivités Territoriales

Bureau de la réglementation, des élections
et des enquêtes publiques

ARRETE N° 25-2017-
modifiant l'institution des bureaux de vote dans le département du Doubs pour
la période comprise entre le 1^{er} mars 2017 et le 28 février 2018

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code électoral et notamment l'article R.40 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-02-23-002 du 23 février 2017 instituant les bureaux de vote dans le département du Doubs, et fixant leurs lieux et circonscriptions pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2017 et le 28 février 2018 ;

VU la circulaire NOR/INT/A/1317573C du 25 juillet 2013 du Ministère de l'Intérieur, relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

CONSIDERANT les demandes de modifications formulées par certaines communes du département ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n°25-2017-02-23-002 du 23 février 2017 est modifiée pour les communes suivantes :

– LORAY

– SAINTE-SUZANNE

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°25-2017-02-23-002 du 23 février 2017 restent inchangées, sous réserve des modifications apportées par l'arrêté n°25-2017-03-30-002 du 30 mars 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, les Sous-préfets des arrondissements de Montbéliard et de Pontarlier, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, aux dispositions duquel ils donneront la plus large publicité.

Besançon, le 24 mai 2017

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

Préfecture du Doubs

25-2017-05-29-003

Arrêté Trail du Mont d'Or - Métabief

Arrêté autorisant le "Trail du Mont d'Or" à METABIEF - samedi 17 et dimanche 18 juin 2017



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON

Tél : 03.81.25.10. 93

ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**OBJET : Manifestation sportive pédestre
« Trail du Mont d'Or » à METABIEF,
samedi 17 et dimanche 18 juin 2017**

ARRETE N°

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande en date du 20 février 2017 de **Mme Sylvane LAURENT**, Présidente de l'**Olympic Mont-d'Or** en vue d'organiser à **METABIEF**, **samedi 17 et dimanche 18 juin 2017** une manifestation sportive pédestre intitulée « **Le Trail du Mont d'Or** » ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance en date du **23 février 2017** ;

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de Pontarlier en date du 5 mai 2017 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Mme Sylvane LAURENT, Présidente de l'Olympic Mont-d'Or est autorisée à organiser les samedi 17 et dimanche 18 juin 2017, une compétition sportive pédestre intitulée « Trail du Mont-d'Or » - 5^{ème} édition, et comportant 4 courses chronométrées :

Samedi 17 juin 2017

⇒ La verticale de Morond : 2 km Départ à 17 h 30

Dimanche 18 juin 2017

⇒ Trail du Mont d'Or : 44 km Départ à 8 h 00
 ⇒ Tour du Mont d'Or : 26 km Départ à 9 h 00
 ⇒ Trail des Crêtes : 17 km Départ à 10 h 00

Ainsi que deux randonnées populaires non chronométrées :

⇒ La Rand'Or : 17 km Départ à 10 h 00
 ⇒ Le Off du Morond : 9 km Départ à 10 h 30

Lieux de départ et d'arrivée :

Place Xavier Authier à METABIEF

L'heure limite d'arrivée est fixée à 16 h 00.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous. Concernant la partie qui se déroule en Suisse, l'organisateur s'adressera aux autorités helvétiques concernées pour obtenir les autorisations utiles et nécessaires.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront vérifier lors des inscriptions que les participants non licenciés détiennent un certificat médical datant de moins d'un an, attestant de leur aptitude à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

ARTICLE 4 : **Les organisateurs devront, comme ils s'y sont engagés, respecter les prescriptions de l'Office National des Forêts, afin de prévenir toute dégradation :**

- La circulation des VTM (véhicules terrestres à moteur) y compris pour les opérations de balisage/débalisage et ravitaillement est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique (voirie du domaine public de l'Etat, du Département et des communes, Chemins ruraux, voies privées ouvertes à la circulation publique. (art. L 362-1 du Code de l'environnement et R 163-6 al 2 du Code Forestier).
Les véhicules utilisés devront être homologués et avoir un équipement en règle (pot d'échappement, carte grise, certificat d'immatriculation...). En cas de contrôle, les conducteurs des véhicules devront être en mesure de présenter à l'agent une copie de l'arrêté préfectoral ;
- Le balisage du parcours devra être réalisé à l'aide de procédés facilement réversibles : l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier forestier. A l'issue de l'épreuve, les lieux devront être remis en état (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux, ...), les installations liées à la manifestation seront démontées et le circuit devra être débalisé dans la semaine qui suit la manifestation ;
- la forêt restant accessible à tous lors de la manifestation, une information devra être mise en place à destination des autres usagers (promeneurs, chasseurs, exploitants forestiers...);
- les organisateurs devront s'assurer que l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des terrains boisés (art. L. 131-1 du Code forestier) est respectée ;

- les participants doivent connaître et assumer les risques inhérents à l'évolution en milieu forestier (irrégularité du terrain, risque de chutes de branches, parasitoses et maladies propres au milieu forestier, ...) ; des exploitations forestières peuvent être en cours, des chemins peuvent être obstrués, des branchages peuvent être au sol et présenter des dangers pour les participants.

ARTICLE 5 : Pour la protection de l'environnement, la DDT et la DREAL ont émis un avis favorable avec les prescriptions suivantes :

- en complément des cartes annexées à la demande d'autorisation et l'évaluation des incidences Natura 2000, il est précisé que le tracé des épreuves et que les concurrents se doivent de respecter, notamment pour la partie sommitable, les chemins préexistants, identifiables comme "chemins blancs" parcourant notamment les zones situées à une altitude supérieure à 1200 m, où se concentrent les habitats d'intérêt européen les plus fragiles du site Natura 2000 du Mont d'Or (zones de crêtes et leurs accès) ;
- l'organisateur prendra toutes dispositions appropriées pour éviter, dans les zones de sensibilité identifiées, les sorties des chemins par les participants, notamment au moyen d'un rubalissage. Ce balisage n'est pas réalisé "à la demande" des services de l'Etat mais en fonction des risques de sorties du tracé ;
- re-envisager la sensibilité du secteur entre la retenue colinéaire et le km 14 du tracé des Crêtes et signaler une zone sensible pour la flore ;
- la mise en place de la rubalise pour la mise en défens des secteurs sensibles est à l'initiative des organisateurs (et non pas « à la demande » comme précisé dans le point de vigilance 1).

ARTICLE 6 : Ces épreuves sportives ne bénéficient pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'une priorité de passage sous la responsabilité des organisateurs. L'organisateur s'assurera, avant le départ, **qu'un rappel sur les règles de sécurité du code de la route soit effectué.**

ARTICLE 7 : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS" les **trente et une** personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen de gilets haute visibilité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route) et faire figurer notamment sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification. Les équipements prévus seront fournis par l'organisateur.

ARTICLE 8 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course.

Les signaleurs devront être placés aux endroits dangereux des parcours et en particulier dans les agglomérations de JOUGNE et des HOPITAUX NEUFS à chaque intersection et point de cisaillement avec une voie ouverte à la circulation.

ARTICLE 9 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront prévoir la mise en place de barrières, sur une cinquantaine de mètres, sur le lieu de départ et d'arrivée, ainsi qu'une signalisation renforcée à l'aide de panneaux "MANIFESTATION" aux endroits jugés dangereux et aux différents carrefours.

L'organisateur s'assurera que les derniers concurrents aient rejoint la ligne d'arrivée avant de lever tout dispositif.

ARTICLE 10 : Le long de l'itinéraire, les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs.

Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).

ARTICLE 11 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme.

L'organisateur a signé une convention avec l'Association Départementale de Protection Civile du Doubs pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de Petite Envergure pour le public et les acteurs.

ARTICLE 12 : A la demande des services publics de secours (SDIS-SAMU) les organisateurs devront :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc. ;
- respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération concernée, notamment en ce qui concerne les moyens de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public ;
- les voies de secours doivent être laissées libres de toute gêne à la circulation ;
- la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours publics aux riverains ;
- des points d'eau devront être prévus pour le public en cas de forte chaleur.

ARTICLE 13 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Sécurité renforcée – risque attentat**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 14 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 15 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 16 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 17 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des force de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 18 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 20 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, Mme la Sous-Préfète de PONTARLIER, les Maires des communes de METABIEF, LES HOPITAUX NEUFS, JOUGNE, LONGEVILLE MONT D'OR et ROCHEJEAN, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence - Hôpital Jean Minjoz - Boulevard Fleming - 25030 BESANCON CEDEX
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence O.N.F. de Besançon
14, rue Plançon – B.P. 51581 – 25010 BESANCON CEDEX 3
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence de l'ONCFS – 7 Clos Verger – 25530 VERCEL.
- ⇒ Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ M. le Directeur départemental des Territoires – Service Eau Riques Nature - 6 rue du Roussillon – B.P. 1169 – 25003 BESANCON Cedex
- ⇒ M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service B.E.P -17 E rue Alain Savary – B.P. 1269 – 25005 BESANCON Cedex
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ⇒ M. Le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects – 8 Rue de la Préfecture – 25031 BESANCON Cedex
- ⇒ M. Le Commissaire de Police de Pontarlier – Directeur de la Police aux Frontières – 16 Rode Georges Pompidou – B.P.284 - 25034 PONTARLIER Cedex
- ⇒ M. Sylvane LAURENT, Président de l'Olympic Mont-d'Or - 46 Rue de la Seigne, 25370 LES HOPITAUX VIEUX.

BESANCON, le 29 mai 2017

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-05-29-002

Arrêté Triathlon Vauban à OSSELLE

Arrêté autorisant le Triathlon Vauban à OSSELLE le dimanche 4 juin 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON

Tél : 03.81.25.10.93

ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Manifestation sportive pluridisciplinaire
« Triathlon Vauban » à OSSELLE-ROUCELLE
le dimanche 4 juin 2017

ARRETE N°

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le **15 février 2017**, par **M. Ludovic MOUCHET**, Président du club "**Besançon Triathlon**", en vue d'être autorisé à organiser à **OSSELLE-ROUCELLE**, le **dimanche 4 juin 2017** une compétition sportive pluridisciplinaire comportant plusieurs catégories de triathlon (natation + vélo + course à pied) intitulée « **Triathlon Vauban** » ;

VU l'attestation d'assurance en date du 31 août 2016 ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les arrêtés N° BES 062-17 et N° BES 063-17 pris par le Conseil Départemental du Doubs, signés le 16 mai 2017, réglementant la circulation sur les RD 12, RD 13, RD 104, RD 106 et l'Eurovéloroute, pour le bon déroulement de cette manifestation ;

VU l'arrêté municipal du 18 mai 2017 signé par le Maire d'OSSELLE-ROUCELLE réglementant la circulation dans les rues concernées par la manifestation ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ADRESSE POSTALE : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : www.doubs.gouv.fr

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Ludovic MOUCHET, Président du club "Besançon Triathlon", est autorisé à organiser à OSSELLE-ROUTELLE, le dimanche 4 juin 2017 une compétition sportive pluridisciplinaire intitulée "Triathlon Vauban", comportant plusieurs catégories de triathlon (natation + vélo + course à pied), qui se dérouleront selon les itinéraires indiqués ci-dessous, les horaires détaillés et le programme des épreuves en *annexe 1* :

HORAIRES

Les épreuves sont enchaînées les unes derrière les autres par les concurrents.

Départs et arrivées sur le site de la plage d'Osselle

Vélo et course à pied sur route et parcours de santé

Natation dans le plan d'eau d'Osselle distance (750 m) à effectuer à la nage

- **Open distance XS (300 m natation + 11 km vélo + 3 km course à pied) – Départ 9 h 00**
 - 09 :05 Femmes + Paratriathlon Open
 - 09 :10 Départ Hommes + relais + Challenge Inter-entreprises
 - 10 :00 Fin de la course + podium
- **Paratriathlon World Cup (Sprint - natation 750 m + vélo 20 km + course à pied 5 km) Départ 10 h 45**
 - 12 :15 Podium Paratriathlon World Cup
- **Courses jeunes – Départ 13 h 00**
 - 13 h 00 : Jeunes de 6 à 9 ans (mini-poussins & poussins) natation 75 m + vélo 4 km + course à pieds 1500 m
 - 13 h 20 : Jeunes 10-11 ans (Pupilles) - natation 250 m + vélo 4 km + Course à pied 1500 m
 - 15 h 45 podiums
- **D2 - CLM distance S (sprint – natation 750 m + vélo 21 km + course à pied 5 km) – Départ 14 h 00**
 - 14 :00 1er départ
 - 14 :31 Dernier départ
 - 15 :45 Podiums D2
- **CLM Open distance S (Sprint – natation 750 m + vélo 21 km + course à pied 5 km) – Départ 15 h 30**
 - 15 :16 Dernier départ
 - 16 :30 Dernière arrivée
 - 17 :00 Podiums CLM Open

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-après.

L'organisateur est tenu de s'informer des conditions météorologiques du moment, notamment afin de suspendre les activités nautiques si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies en cas de crue.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront demander aux participants non licenciés à la Fédération Française de Triathlon de présenter un certificat médical, datant de moins d'un an, les reconnaissant aptes à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

ARTICLE 3 : **Pour la protection de l'environnement, les organisateurs devront respecter les prescriptions de l'Office National des Forêts afin de prévenir toute dégradation :**

- la circulation des VTM (véhicules terrestres à moteur) y compris pour les opérations de balisage/débalisage et ravitaillement est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique (voirie du domaine public de l'Etat, du Département et des communes, Chemins ruraux, voies privées ouvertes à la circulation publique. (art. L 362-1 du Code de l'environnement et R 163-6 al 2 du Code Forestier). Les véhicules utilisés devront être homologués et avoir un équipement en règle (pot d'échappement, carte grise, certificat d'immatriculation...). En cas de contrôle, les conducteurs des véhicules devront être en mesure de présenter à l'agent une copie de l'arrêté préfectoral ;

- le balisage du parcours devra être réalisé à l'aide de procédés facilement réversibles : l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier forestier. A l'issue de l'épreuve, les lieux devront être remis en état (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux, ...), les installations liées à la manifestation seront démontées et le circuit devra être débaisé dans la semaine qui suit la manifestation ;
- la forêt restant accessible à tous lors de la manifestation, une information devra être mise en place à destination des autres usagers (promeneurs, chasseurs, exploitants forestiers...);
- les organisateurs devront s'assurer que l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des terrains boisés (art. L. 131-1 du Code forestier) est respectée ;
- les participants doivent connaître et assumer les risques inhérents à l'évolution en milieu forestier (irrégularité du terrain, risque de chutes de branches, parasitoses et maladies propres au milieu forestier, ...) ; des exploitations forestières peuvent être en cours, des chemins peuvent être obstrués, des branchages peuvent être au sol et présenter des dangers pour les participants.

ARTICLE 4 : Avant le départ de chaque épreuve, un rappel sur les règles de sécurité, du respect de code de la route et de la réglementation de la Fédération Française de Triathlon devra être effectué.

Pour permettre le déroulement de cette manifestation le Conseil Départemental a signé le 16 mai 2017, des arrêtés réglementant la circulation sur les RD 12, RD 13, RD 104, RD 106 et l'Eurovéloroute.

Le Maire d'OSSELLE-ROUTELLE a également pris un arrêté municipal réglementant la circulation dans les rues concernées par la manifestation.

ARTICLE 5 : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS", les vingt et une personnes figurant sur la liste ci-jointe (*annexe 2*) qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen de gilets haute visibilité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route) et faire figurer notamment sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification. Les équipements prévus seront fournis par l'organisateur.

ARTICLE 6 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la manifestation.

Les signaleurs devront être placés en nombre suffisant aux endroits jugés dangereux et notamment aux points de cisaillement avec les différentes routes départementales et intersections des communes empruntées par les concurrents.

L'organisateur s'assurera que les derniers concurrents aient rejoint la ligne d'arrivée avant de lever tout dispositif.

ARTICLE 7: La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs. Ils devront mettre en place des barrières de part et d'autre de la chaussée sur le lieu de départ et d'arrivée des épreuves, afin de matérialiser les zones "public" et "coureurs".

ARTICLE 8 : Le long du parcours les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs.

Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).

ARTICLE 9 : **Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Triathlon.**

Un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure est mis en place par la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme comportant pour les acteurs 20 secouristes en permanence sur le site et pour le public 4 secouristes.

ARTICLE 10 : A la demande des services publics de secours (SDIS et SAMU), les organisateurs devront :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux d'intervention ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 mètres minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc. ;
- respecter les règles applicables à l'activité nautique envisagée de façon à assurer la sécurité des pratiquants par du personnel compétant ;
- annuler la manifestation en cas de météo défavorable ;
- prévoir les zones réservées au public à distance suffisante des berges et interdire l'accès aux zones dangereuses afin d'éviter une chute accidentelle ;
- prévoir des moyens de sauvetage adaptés en cas de chute accidentelle de public dans l'eau ;
- les voies de secours doivent être laissées libres de tout gêne à la circulation ;
- préserver l'accès des secours publics aux riverains ;
- prévoir des points d'eau pour le public en cas de forte chaleur.

ARTICLE 11 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Sécurité renforcée – risque attentat**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 12 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 13 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 14 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 15 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 16 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 18 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, les Maires d'OSSELLE-ROUTELLE et TORPES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- ⇒ Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –
Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ⇒ M. Ludovic MOUCHET, Président de l'association Besançon Triathlon - 14 rue de Trépillot –
25000 BESANCON.

BESANCON, le 29 mai 2017

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Emmanuelle YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-05-30-001

Autorisation du moto cross d'Uzelle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél. : 03 81 25 10 92 – Fax : 03 81 25 10 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°

**OBJET : EPREUVE DE MOTO CROSS
organisé par l'Union Motocycliste Baumoise
à UZELLE le 4 juin 2017**

**LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment son article R.411-29 et suivants ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2016-05-26-002 du 26 mai 2016 portant réhomologation du terrain de moto-cross d'UZELLE pour une durée de 4 ans ;

VU la demande formulée le 28 mars 2017 par M. Christophe LEJEUNE, Président de l'Union Motocycliste Baumoise, en vue d'organiser une épreuve de moto cross à UZELLE le 4 juin 2017 ;

VU l'attestation d'assurance en date du 7 mars 2017 ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 5 avril 2017 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'arrêté signé le 14 mars 2017 par Mme le Maire d'UZELLE interdisant la circulation sur le chemin rural de Niémont le 4 juin 2017 à l'occasion de la manifestation ;

ADRESSE POSTALE : 8 BIS, RUE Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : www.doubs.gouv.fr

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christophe LEJEUNE, Président de l'Union Motocycliste Baumoise - 25110 BAUME-LES-DAMES, est autorisé à organiser **une épreuve de motocross en utilisant à cette occasion le circuit homologué sous le n°111, situé sur la parcelle dénommée "Champs Pavés", sur le territoire de la commune d'UZELLE, le 4 juin 2017 de 8 h à 19 h.**

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du terrain (longueur, largeur de piste, emplacements et protections du public, emplacement des postes de secours) sont celles définies dans le dossier et l'arrêté d'homologation.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- 250 compétiteurs sont engagés,
- 1000 spectateurs au maximum sont attendus,
- 40 personnes de l'organisation encadreront la manifestation avec 6 véhicules d'accompagnement,
- 20 postes de commissaires au minimum seront positionnés tout le long du circuit et seront en liaison téléphonique et radio ; une sonorisation couvrira l'ensemble du circuit,
- 7 extincteurs seront à leur disposition aux postes de secours, au départ et au parc "coureurs",
- le dispositif médical sera le suivant :
 - . un médecin, deux ambulances et leur personnel ainsi que 8 secouristes pour la protection des concurrents,
 - . pour le public, un DPS de petite envergure, soit 4 intervenants, conformément au référentiel national et à l'appréciation de l'organisateur et de l'Association Départementale de Protection Civile,
- en cas d'indisponibilité du médecin, des ambulances ou des secouristes, la course devra être arrêtée,
- une zone est prévue pour les spectateurs sur un des côtés du circuit, conformément au plan joint ; ceux-ci sont positionnés à 4 m de la piste, derrière une double protection (grillage et barrières blanches homologuées),
- les zones interdites au public devront être clairement indiquées et neutralisées de façon suffisamment dissuasive (agents, barrières),
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- des protections devront être installées aux endroits dangereux pour les concurrents (pneus, filets de protections),
- l'accès des secours au circuit s'effectuera depuis la RD 116 et les deux voies desservant le circuit (le chemin du Niémont et le chemin rural de la Combe), ils devront être maintenus libres pour la circulation des engins d'incendie et de secours ; à cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,

- les lignes téléphoniques (mobiles) pour alerter les secours publics devront être testées le matin des épreuves afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics en cas de besoin,
- un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours,
- pour toute intervention des secours sur le parcours ou via le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation,
- pour ce qui est de la tranquillité publique, les normes de bruit devront être respectées (limitation à 96 Db/A),
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- des points d'eau devront être prévus pour le public en cas de forte chaleur,
- M. LEJEUNE sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, éventuellement, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également à adresser par mail ou faxée en Préfecture (03.81.25.10.94),
- enfin, dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément à l'arrêté du maire d'UZELLE susvisé, l'accès principal au circuit (chemin du Niémont) sera interdit à la circulation le 4 juin 2017 de 8 h à 19 h et sera réservé aux services d'incendie et de secours,
- cet accès servira également de voie de sortie aux spectateurs et aux pilotes **à la fin** de la manifestation,
- le stationnement des véhicules le long de la RD 116 devra être interdit par des panneaux ; les usagers de la RD 116 souhaitant assister à la manifestation devront être guidés par les commissaires sur le parking qui leur est réservé,
- 2 panneaux "manifestation" devront être mis en place de part et d'autre des accès au site,
- aucune dégradation ne devra être constatée sur les accotements.

ARTICLE 5 : Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ.

ARTICLE 6 : L'enceinte de la piste et les stands de ravitaillement et de maintenance seront interdits à toute personne autre que pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

ARTICLE 7 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Motocyclisme relatives aux moto-cross, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de lutte contre l'incendie et de positionnement des spectateurs.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les déchets éventuels.

ARTICLE 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 10 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 13 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de la commune d'UZELLE, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (DRI - STRO),
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX,
- M. Christophe LEJEUNE, Union Motocycliste Baumoise, 3 rue Jacques Almand – 25110 BAUME-LES-DAMES.

Besançon, le 30 mai 2017

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-01-006

Autorisation du Trial 4X4 d'ONANS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél. : 03 81 25 10 92 – Fax : 03 81 25 10 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°

**OBJET : Trial 4x4 organisé par le
« CLUB 4x4 D'ALSACE »
le 4 juin 2017 à ONANS**

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur et notamment ses articles 15, 19 et 20 ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande du 15 mars 2017 présentée par M. BREFIE, représentant le "Club 4x4 d'Alsace", en vue d'organiser un trial 4X4 le 4 juin 2017 à ONANS ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 15 mars 2017 de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputable aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'arrêté du Maire d'ONANS du 28 avril 2017 réglementant la circulation et le stationnement le 4 juin 2017, aux abords de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance du 30 mai 2017 ;

VU l'avis de la sous-commission des épreuves et manifestations sportives réunie le 23 mai 2017 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Patrick BREFIE, Président du «Club 4x4 d'Alsace», sis 21 rue des Vosges à MONTREUX-VIEUX - 68210, est autorisé à organiser **une épreuve de trial 4X4 qui se déroulera à ONANS, le 4 juin 2017 de 8 h à 19 h (course à partir de 9 h)**, sur un terrain privé (prairie et bois), sans emprunter de voies ouvertes à la circulation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **P'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

Les dispositions suivantes devront être respectées :

- 7 zones d'évolution sont identifiées,
- le nombre maximum de compétiteurs engagés est de 40 avec 40 véhicules maximum,
- le public maximal attendu est de 400 personnes,
- 15 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- 10 commissaires de course seront implantés sur le circuit,
- le dispositif médical sera le suivant :
 - . pour les concurrents, un médecin et une ambulance
 - . pour le public, un point d'alerte et de premiers secours sera présent de 9 h 30 à 19 h, (2 secouristes), conformément au référentiel national et à l'évaluation de l'organisateur et la Croix Rouge Française.
Le médecin devra valider le dispositif de secours.
En cas d'indisponibilité du médecin, de l'ambulance ou des secouristes, la course devra être interrompue.
- 10 extincteurs appropriés au risque seront présents sur le circuit (un par zone et 3 extincteurs supplémentaires), à la disposition des commissaires,
- les spectateurs devront être positionnés en surplomb de chaque zone, à 2 m minimum, derrière de la rubalise double. Cet emplacement ne devra pas lui-même être situé en contre-bas d'un passage en dévers,
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- les lignes téléphoniques (mobiles) pour alerter les secours publics devront être testées le matin des épreuves afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics en cas de besoin ;
- un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours,
- l'accès au circuit des engins d'incendie et de secours s'effectuera par la RD 455 et le chemin rural dit "Chemin Neuf". Ils devront être maintenus libres en permanence ; à cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,

- pour toute intervention des secours sur le parcours ou via le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours publics aux riverains,
- pour ce qui est de la tranquillité publique, le site se trouve à 1 km des habitations ; une information sera faite par la mairie,
- une vigilance particulière sera observée en cas de mauvais temps (risque de chute de branches ou d'arbres, présence d'un pylône électrique). Les spectateurs ne devront pas être maintenus à proximité des arbres et de la ligne électrique (zones à neutraliser en cas d'intempéries),
- une remise en état des lieux devra être effectuée après la manifestation,
- des points ou des bouteilles d'eau devront être à disposition du public, en cas de forte chaleur,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,
- le dossier d'évaluation NATURA 2000 a été établi ; les mesures pour l'environnement qui y figurent devront être strictement appliquées,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. EGGENSPILLER sera chargé de vérifier, en cette qualité, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite dans le cadre du service normal ; l'attestation sera également adressée par mail ou faxée en préfecture (03.81.25.10.94) le lendemain de la manifestation.

➤ **la réglementation de la circulation**

- conformément à l'arrêté municipal susvisé, le stationnement sera interdit de chaque côté du chemin communal desservant la manifestation. La circulation y sera limitée à 30 km/h de 6 h à 22 h. De même, la circulation et le stationnement seront interdits sur le chemin communal reliant la rue des Roches au chemin communal évoqué ci dessus.
- des panneaux devront matérialiser ces dispositions et des signaleurs devront veiller à leur respect. L'accès à la manifestation devra être fléché,
- le parking pour les spectateurs d'une capacité de 200 véhicules est prévu dans un champ voisin au lieu dit "Sur la Vignée". Un commissaire devra être présent pour guider le public,
- **les services de gendarmerie ont demandé qu'un rappel soit fait aux pilotes sur l'attitude à observer sur le parcours de liaison, vis à vis du public notamment,**

ARTICLE 4 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles des fédérations concernées relatives aux épreuves de trial automobile, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de lutte contre l'incendie et de protection des zones accessibles au public.

ARTICLE 5 : Les stands de ravitaillement et de maintenance seront interdits à toute personne autre que pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

ARTICLE 6 : Le circuit de la course sera balisé et placé sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 9 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 12 : Le Directeur de Cabinet du Préfet Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard, le maire de la commune d'ONANS, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (DRI - STRO)
- Mme le Chef du service interministériel de Défense et de Protection Civiles
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX
- M. Patrick BREFIE, Président du Club 4x4 d'Alsace, 21 rue des Vosges, 68210 MONTREUX-VIEUX.

Besançon, le 1er juin 2017

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-05-23-008

Manifestation cycliste "7ème grand prix PMA" organisé
par le Club Cycliste d'Etupes le jeudi 25 mai 2017 sur les
communes de Etupes, Brognard, Fesches-le-Châtel,
Dambenois, Allenjoie et Dampierre-les-Bois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.70.07.61.31
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°
portant autorisation d'une course cycliste
«7ème Grand prix PMA» le jeudi 25 mai 2017

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2213-1 et suivants, et L. 3221-4 ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-2 et suivants et A. 331-1 et suivants ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 et suivants ;
- VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-08-31-005 du 31 août 2016 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard, en ce qui concerne l'autorisation de déroulement des courses pédestres, cyclistes et hippiques dans l'arrondissement ;
- VU** la demande formulée par M. Sylvain CHALOT, président du Club Cycliste d'Etupes en vue d'être autorisé à organiser le jeudi 25 mai 2017 une course cycliste intitulée « 7ème Grand prix PMA »
- VU** l'attestation d'assurance en date du 1^{er} janvier 2017,
- VU** les avis favorables de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, du commandant de la compagnie de gendarmerie de Montbéliard, du Conseil départemental du Doubs, des maires d'Etupes, de Brognard, de Dambenois, d'Allenjoie, de Dampierre-les-Bois et de Fesches-le-Châtel,
- VU** l'avis technique du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs – Groupement Est à Montbéliard en date du 9 mars 2017,
- VU** les prescriptions fixées lors la réunion en sous-préfecture le 6 avril 2017,

Sur proposition du sous-préfet de Montbéliard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le président du Club Cycliste d'Etupes est autorisé à organiser le **jeudi 25 mai 2017** la course cycliste intitulée « 7^{ème} Grand prix PMA ».

Les courses se dérouleront sur un parcours de 21,78 kms dont le plan et le détail sont annexés au présent arrêté.

1/3

1 - Horaires : de 12 h 00 à 16 h 30

2 - Nombre de participants attendus: environ 120

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires en vigueur concernant l'organisation de manifestations sportives et des mesures de sécurité, de protection et de secours suivantes :

✓ ***la circulation et le stationnement*** :

La présidente du département du Doubs, les maires des communes d'Etupes, de Dampierre-les-Bois, d'Allenjoie, de Dambenois, de Brognard ont pris les mesures appropriées pour réglementer la circulation par arrêté conjoint, le maire d'Etupes (par arrêté du 7 mars 2017), le maire de Dambenois (par arrêté du 10 mars 2017), le maire de Dampierre-les-Bois (par arrêté du 18 mai 2017) et le maire de Fesches-le-Châtel (par arrêté du 22 mai 2017) ont pris chacun pour ce qui les concerne, les mesures pour réglementer la circulation et le stationnement sur la voirie.

✓ ***l'organisation du service d'ordre et la protection du public*** :

La responsabilité du service d'ordre pendant la manifestation incombe à l'organisateur qui prendra toutes mesures utiles pour assurer notamment la protection des concurrents et du public en liaison avec les maires d'Etupes, de Brognard, de Dambenois, d'Allenjoie, de Dampierre-les-Bois et de Fesches-le-Châtel et les représentants de la Gendarmerie Nationale.

La brigade d'Etupes n'assurera aucun service spécifique à l'occasion de cette épreuve sportive. Seule une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

Des barrières de sécurité seront installées de part et d'autre du départ et de l'arrivée ainsi que la mise en place de ruban de balisage pour la séparation des zones public et coureurs.

Porteurs de gilets fluorescents et de moyens de signalisation, les signaleurs, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, seront mis en place aux intersections suivantes :

Commune d'Etupes :

- 2 signaleurs : intersection avenue Oehmichen et Pont haubanné
- 1 signaleur : allée Henri Hugoniot
- 1 signaleur : ront point rue de la croze et D 278
- 2 signaleurs : intersection avenue du Général de Gaulle, rue de Fesches, rue des Prés
- 1 signaleur : rond point de chez Macchi

Commune d'Allenjoie :

- 3 signaleurs : intersection rue de Brognard et grand rue et rue de l'Ecluse

Commune de Fesches-le-Châtel :

- 2 signaleurs : intersection rue du 19 mars et rue Louis Dormoy
- 1 signaleur : rue du 18 novembre et rue des Jardins
- 1 signaleur : rue du 18 novembre et rue de Méziré
- 2 signaleurs : rue du 18 novembre, rue de Verdun et rue du 8 mai
- 3 signaleurs : rue du 8 mai, rue Octave Japy et rue de Dampierre

Commune de Dampierre-les-Bois :

- 1 signaleur : rue de la Place et rue de Fesches
- 2 signaleurs : intersection rue du Monument et rue d'Etupes
- 1 signaleur : rue d'Etupes et rue du Stade

Ils devront être en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course ainsi que les équipements qui seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Les équipements (drapeau rouge, piquets mobiles de signalisation de type K10 – un par signaleur – et barrières de signalisation K2) sont fournis par l'organisateur.

À l'occasion d'une manifestation sportive, sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24 heures après la fin de la manifestation, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs.

En cas de non-respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise à l'organisateur de la course

L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut parleur, sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin, notamment publicitaire.

✓ ***l'organisation des secours :***

La médicalisation de la manifestation sera assurée par les Ambulances MULLER de ESSERT qui mettront en place une ambulance avec deux ambulanciers diplômés pour toute la durée de l'épreuve.

La société nationale de sauvetage en mer (SNSM) assurera avec 1 équipe de 4 équipiers secouristes les premiers secours et de faire évacuer les victimes,, si besoin était, en collaboration avec les organismes publics appropriés missionnés par le SAMU.

L'organisateur devra :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte de secours et tester la liaison avant le début de la manifestation
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.
prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situées sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 mètres minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation etc

ARTICLE 3 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

ARTICLE 4 : Dans le cadre du dispositif "Vigipirate - sécurité renforcée – risque attentat", il est demandé à l'organisateur de respecter les mesures de sécurité prescrites lors de la réunion en sous-préfecture le 6 avril 2017 et rappelées dans le compte-rendu ci-joint.

ARTICLE 3 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement particulier de la manifestation ne se trouvent pas respectés.

ARTICLE 4 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Conseil départemental et des communes traversées ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Montbéliard, les maires d'Etupes, de Brognard, de Dambenois, d'Allenjoie, de Dampierre-les-Bois et de Fesches-le-Châtel,, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – pôle cohésion sociale, la présidente du conseil départemental du Doubs, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au préfet du Doubs - Cabinet
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs – Groupement Est
- au président du Club Cycliste d'Etupes

Fait à Montbéliard, le 23 mai 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet,



Jackie LEROUX-HEURTAUX

Préfecture du Doubs

25-2017-06-01-003

Prescriptions spéciales . Travaux de réhabilitation et
surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du
secteur dit "quart nord-est"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté*

Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs

ARRÊTÉ N° 2017

**Société PSA Peugeot-Citroën
57 avenue du Général Leclerc à SOCHAUX (25600)**

**Arrêté préfectoral complémentaire fixant des prescriptions spéciales
Travaux de réhabilitation et surveillance de la qualité des eaux souterraines
au droit du secteur dit « Quart Nord-Est »**

**LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Titre I du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment ses articles L.511-1 et R.512-31 puis R.181-45 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'Autorisation Environnementale et ses décrets d'application (n° 2017-81 et n° 2017-82) ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux Installations Classées, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;

VU le SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, en particulier :

* les arrêtés préfectoraux n° 3991, n° 3992 et n° 3993 du 4 novembre 1967, n° 5116 du 24 août 1972, n° 5160 du 9 août 1976, n° 6525 bis du 17 août 1979, n° 7795 et 7797 du 10 octobre 1979, n° 39 du 3 janvier 1980, n° 5151 du 19 août 1982, n° 2025 du 10 mai 1988, n° 1059 du 24 mars 1994, n° 3315 du 23 juillet 1997, n° 5325 du 12 octobre 1998, n° 4898 du 30 mai 2002, n° 4967 du 1^{er} septembre 2004 autorisant la société PEUGEOT-CITROËN SOCHAUX à exploiter des installations classées dans l'enceinte de son centre de production d'automobiles de SOCHAUX-MONTBÉLIARD-EXINCOURT ;

* l'arrêté préfectoral DCLE/4B/N°2006-0510-06087 du 5 octobre 2006 autorisant la Société Peugeot-Citroën, dont le siège social est situé au 57 avenue du général Leclerc à Sochaux, à poursuivre l'exploitation des installations classées dans son établissement dédié à la production de véhicules automobiles et sis sur le territoire des communes de Sochaux, Montbéliard, Exincourt, Etupes et Vieux-Charmont, et notamment les activités exercées :

- dans le bâtiment S07 (traitement de surfaces ; travail mécanique des métaux ; application par pulvérisation, cuisson et séchage de peinture ; installations de réfrigération ; installations de refroidissement ; trempe de métaux ; stockage de trioxyde de chrome ; stockage de produits de traitement de surface) ;
- dans le bâtiment S08 (stockage et activités de récupération de déchets de métaux ; dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères) ;
- et dans le bâtiment S10 (installations de compression) ;

* le courrier, en date du 6 novembre 2003, par lequel la société déclare l'arrêt de ses activités de fonderie ;

* la notification de cessation d'activité faite par courrier en date du 27 mai 2014 informant de la mise à l'arrêt définitif des installations exploitées au droit du bâtiment S07 et prévue pour la fin juillet 2014 ;

VU le Plan de gestion du « Quart Nord-Est » (cf. l'*annexe* au présent arrêté pour la localisation de cette parcelle) du site de PSA Peugeot-Citroën dans sa première version en date du 16 janvier 2015 (rapport RESICE03826-05) rédigé par le bureau d'études en environnement BURGEAP ;

VU le courrier de la DREAL en date du 2 février 2015 relevant les insuffisances du plan de gestion du « Quart Nord-Est » du site de PSA dans sa première version susmentionnée ;

VU le Plan de gestion du « Quart Nord-Est » du site de PSA Peugeot-Citroën dans sa seconde version en date du 5 juin 2015 (rapport RESICE03826-06) rédigé par le bureau d'études en environnement BURGEAP ;

VU le courrier-réponse du maire de Montbéliard en date du 17 juin 2015 adressé au Directeur du site de PSA Sochaux relatif à la proposition d'usage futur du foncier en vue de la cession des terrains de PSA à PMA ;

VU le courrier-réponse du maire de Sochaux en date du 29 juin 2015 adressé au Directeur du site de PSA Sochaux relatif au projet de cession de foncier à PMA ;

VU la clause de l'acte notarié de vente de la « ZIF (Zone d'Implantation Fournisseurs) » de PSA Sochaux signé le 31 juillet 2015 entre Territoire 25 et Peugeot Citroën Automobiles SA (PCA) et stipulant qu'à titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant (Territoire 25) constitue au profit du fonds dominant (PCA) une servitude de passage et d'accès aux piézomètres et aux installations dans un but de surveillance ;

VU l'avis de l'ARS sur le Plan de gestion Quart Nord-Est de PSA, reçu par courriel en date du 29 juillet 2016, mentionnant que l'EQRS (Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires) figurant dans le Plan de gestion n'appelait pas d'objection de sa part, que l'efficacité des mesures de gestion envisagées devra évidemment être validée par des mesures après les travaux, et rappelant que « les propriétaires d'immeubles bâtis voués à la démolition doivent, avant celle-ci, faire procéder à un repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante conformément à l'arrêté du 26 juin 2013 » ;

VU l'avis de l'ARS sur le présent arrêté préfectoral, émis par courriel en date du 10 février 2017, précisant que ses remarques inscrites dans le courriel du 29/07/2016 ayant été prises en compte, elle n'a pas d'observations supplémentaires à émettre ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 16 août 2016 ;

VU les observations faites par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral par courriel en date du 5 septembre 2016 et par courriels du 10 et 27 mars 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de Territoire 25 en qualité de propriétaire de terrains situés au droit du secteur Quart Nord-Est par courriel en date du 10 mars 2017 ;

VU les observations formulées par Territoire 25 sur le projet d'arrêté préfectoral par courriel en date du 31 mars 2017 ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 20 avril 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 18 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que la société PSA Peugeot-Citroën a mandaté le bureau d'études BURGEAP, dans le cadre de la cession de la zone dite « Quart Nord-Est » du site de Sochaux – Montbéliard (25), afin qu'il établisse un plan de gestion de la pollution de cette zone ;

CONSIDÉRANT que les nappes phréatiques rencontrées au droit de la parcelle Quart Nord-Est du site industriel PSA Peugeot-Citroën sont une nappe située au droit des dépôts alluvionnaires située à environ 1,5 mètre de profondeur qui s'écoule globalement de l'Est vers l'Ouest, et une nappe aquifère située dans l'ensemble calcaire du Kimméridgien reposant à environ 200 mètres de profondeur ;

CONSIDÉRANT que la rivière de l'Allan borde le site industriel de PSA Peugeot-Citroën en limite Sud, se situant à environ 800 mètres au Sud de la parcelle Quart Nord-Est, s'écoulant vers l'Ouest et confluant avec le Doubs à quelques dizaines de mètres en aval du site industriel ;

CONSIDÉRANT que cette masse d'eau est concernée par les objectifs du SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un captage AEP sur le territoire de la commune de Bavans captant la nappe alluviale en aval hydraulique du site à environ 6 km ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des investigations menées, en 2014 et 2015, au droit de la parcelle Quart Nord-Est, sur les sols, les dallages, les eaux souterraines, les eaux de distribution et l'air des sols, la présence de :

- quatre sources-sols de pollution aux hydrocarbures lourds, une au droit de l'ancienne fonderie (source n° 1), deux au droit du bâtiment S07 (source n° 2 et source n° 3) et une au droit du

bâtiment S10 (source n° 4), ne présentant pas de risques sanitaires,
- ainsi qu'une source-sol de pollution aux COHV au droit du bâtiment S08 (source n° 5),
présentant des risques sanitaires pour les futurs usagers ;

CONSIDÉRANT qu'ont été retenus pour la remise en état du secteur Quart Nord-Est, un usage futur de type industriel pour l'ensemble de cette zone, et un usage tertiaire ou commercial sur la "bande des 60 mètres" au Nord de cette zone ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'usage retenu, des objectifs de qualité des eaux souterraines et superficielles fixées par le SDAGE et des pollutions identifiées, il y a lieu de mettre en œuvre les travaux de réhabilitation issus du bilan coûts-avantages transmis dans le plan de gestion et consistant en :

- la mise en place, au droit de la source n° 1 (pollution des sols aux HCT) d'une protection de surface limitant les infiltrations ;
- le maintien, au droit des sources n° 2 à 4 (pollution des sols aux HCT) de la couverture existante ;
- et l'excavation puis le traitement sur site par ventilation des terres souillées de la source n° 5 (pollution des sols aux COHV).

CONSIDÉRANT qu'en raison de la pollution résiduelle qui persistera sur le site et des usages pris en considération, des restrictions d'usage devront être instaurées afin d'assurer la conservation de la mémoire du site.

CONSIDÉRANT que le réseau actuel de surveillance des eaux souterraines nécessite d'être complété au niveau de la zone d'études « Quart Nord-Est ».

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société PSA PEUGEOT-CITROËN, dont le siège est situé au 57 avenue du Général Leclerc à SOCHAUX (25600), ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions spéciales fixées dans le présent arrêté préfectoral complémentaire prescrivant des travaux de réhabilitation au sein du secteur dit « Quart Nord-Est » de son site (cf. le plan en *annexe*).

Les études et travaux réalisés en application du présent arrêté doivent être menés conformément aux dispositions de la norme NF X 31-620.

ARTICLE 2 – GÉNÉRALITÉS

La société PSA Peugeot-Citroën doit prendre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, en particulier par la maîtrise des risques liés à la pollution des sols au droit de son site.

ARTICLE 3 – TRAVAUX DE RÉHABILITATION

La réhabilitation du site doit permettre à ce qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients tels que mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

En particulier, les travaux devront être réalisés de telle sorte qu'il ne résulte pas de risque sur le site et les terrains environnants en matière :

- de transfert de pollution du sol et du sous-sol,
- d'incendie ou d'explosion,
- d'émanations odorantes, gênantes, nocives ou toxiques,
- de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines.

La conduite des travaux fait l'objet d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé établi préalablement aux travaux. Ce plan prend en compte la problématique particulière du site compte tenu de l'état de la pollution connu et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les dispositions du présent arrêté sont établies sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 3.1 – Nature des travaux

Il est procédé, conformément au Plan de gestion complété en date du 5 juin 2015 (rapport RESICE03826-06), aux travaux de réhabilitation suivants :

- sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la mise en place d'une protection de surface limitant les infiltrations d'eaux pluviales au droit de la source n° 1 (pollution des sols aux HCT sur la friche de l'ancienne fonderie) ;

- sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, au maintien de la couverture existante au droit des sources n° 2 à 4 (pollution des sols des bâtiments S07 et S10 aux HCT) ;

- sous un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'excavation puis au traitement sur site par ventilation des terres souillées de la source n° 5 (pollution des sols aux COHV), dans l'objectif de garantir l'absence de risques sanitaires pour les futurs usagers.

Ce procédé d'une durée d'environ 2 mois, devra être effectué selon la démarche suivante : excavation des terres polluées aux COHV, puis traitement sur site de ces terres (alimentation d'un système de trémie qui va alimenter une bande transporteuse capotée qui va elle-même alimenter un trommel en rotation. L'atmosphère à l'intérieur du trommel est soumise à une extraction d'air pour récupérer l'air vicié et faciliter la désorption. Il est également possible de faire circuler un flux d'air chaud dans le trommel afin d'augmenter le rendement de la désorption. Les gaz extraits sont traités sur charbon actif). Les terres traitées sont finalement remblayées dans la fouille.

Ce procédé devra être précédé par la démolition du bâtiment S08 (structure et dalle en béton). Territoire 25, actuel propriétaire de ce bâtiment, s'est engagé à le démolir avec sa dalle d'ici fin septembre 2017. Ce dernier devra, conformément à l'arrêté ministériel du 26 juin 2013 (NOR: AFSP1316786A), et avant sa démolition, procéder à un repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante. Le cas échéant, les déchets amiantés devront être éliminés vers une filière adaptée.

Cependant, et conformément aux stipulations de l'acte notarié de vente susvisé, s'il s'avère que la dalle en béton contient des polluants, le traitement des déchets issus de la démolition de cette dalle sera à la charge de l'exploitant PSA Peugeot-Citroën.

Article 3.2 – Fin des travaux

Conformément à l'alinéa III de l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement, l'exploitant remet à l'Inspection des installations classées, sous un délai maximum de 3 mois suivant la fin des travaux, un document faisant le récolement des travaux réalisés.

Ce rapport comportera notamment :

- le rapport de fonctionnement de l'unité de traitement sur site,
- les quantités de COHV extraites,
- la nature et la quantité des déchets produits lors des travaux ainsi que leur destination finale et les justificatifs de leur élimination en filières adaptées,
- un bilan des éventuels incidents/accidents et difficultés rencontrées ainsi que les mesures prises pour y remédier,
- un plan des réaménagements,
- une analyse des risques résiduels post-travaux justifiant de l'atteinte des objectifs.

Le rapport de fin de travaux conclut par rapport à l'objectif recherché et précise les niveaux de pollution résiduelle.

Article 3.3 – Mesures d'hygiène et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met en œuvre, lors des travaux, toutes les mesures nécessaires pour protéger le personnel susceptible de travailler sur le site.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir les incidents et les accidents, ainsi que le cas échéant, pour en limiter les conséquences.

L'exploitant disposera des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie. Toutes dispositions seront prises pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le personnel employé aux travaux de réhabilitation est formé aux risques présentés par la nature des travaux sur le site, les matières manipulées et les précautions à observer.

Le personnel employé aux travaux de réhabilitation sera équipé de protections individuelles appropriées (lunettes, masques, casques, vêtements de protection, ...).

Une signalisation adaptée est mise en place pour avertir les usagers des voies périphériques des dangers potentiels découlant de la réalisation des travaux.

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera efficacement clôturé et l'interdiction d'y pénétrer, pour toute personne qui lui est étrangère, sera affichée de manière visible. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Des dispositifs de balisage et de protection sont mis en place et maintenus en bon état pendant toute la durée des chantiers pour isoler et protéger les travaux réalisés ou en cours d'exécution présentant un danger potentiel vis-à-vis de tiers (autorisés ou non).

Les mesures citées ci-dessus ne sont pas exhaustives et ne dispensent pas l'exploitant de s'assurer du respect, par la ou les entreprises intervenant sur le chantier, de la réglementation et de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 3.4 – Consignes particulières

Des procédures sont établies de manière à assurer :

- la sécurité des chantiers,
- la coordination des travaux de réhabilitation,
- le respect des dispositions relatives à la remise en état du site, en précisant notamment la liste détaillée des contrôles à effectuer à chaque étape des travaux.

Des consignes définissant la conduite à tenir en cas d'accident, d'incident, de pollution accidentelle ou de découverte de zones susceptibles d'être polluées non identifiées dans le cadre des études déjà réalisées sont formalisées.

L'ensemble des consignes est porté à la connaissance des personnes intervenant sur le site.

Article 3.5 – Déclaration des incidents et accidents

Les incidents et les accidents qui surviennent pendant les travaux de réhabilitation de la zone concernée, et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, doivent être déclarés, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des installations classées.

Article 3.6 – Prévention de la pollution des eaux

Des dispositifs sont mis en place et entretenus de façon à ce qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdite.

Article 3.7 – Prévention de la pollution de l'air

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, fumées, matériaux pollués et matières diverses susceptibles d'incommoder les voisinages, de nuire à la santé ou à la sécurité publique doivent être prises.

Des dispositions doivent être prises pour éviter toute dispersion dans l'environnement des terres polluées lors des travaux de réhabilitation (humidification des véhicules de chantier et des aires de travail, nettoyage des roues des engins de chantier, limitation de la vitesse des engins, ...).

Les rejets issus des installations de traitement doivent respecter la valeur limite de 110 mg/Nm³ en concentration en COV totaux, (le volume de gaz étant rapporté à des conditions normalisées de température et de pression, sur gaz secs, à une teneur en O₂ de 3%).

Article 3.8 – Gestion des déchets issus des travaux de réhabilitation

Il est tenu une comptabilité régulière et précise des déchets produits par la remise en état du site.

À cet effet, un registre est ouvert comprenant notamment les informations suivantes :

- nature et quantités de déchets produits avec mention du code des déchets et de leur origine,
- dates d'enlèvement,
- noms des entreprises assurant l'enlèvement et le transport,
- noms des entreprises assurant le traitement ou l'élimination (destination finale) en précisant la localisation du centre de traitement,
- modes de traitement ou d'élimination.

L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques adaptées.

Les déchets produits, entreposés avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides répandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. En particulier, il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination auxquelles il fait appel sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets sur le site objet du présent arrêté est interdite.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux conformément à la réglementation en vigueur. Une copie des bordereaux émis est transmise à l'Inspection des installations classées à la fin des différentes étapes des travaux de réhabilitation.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre V du Code de l'Environnement, relative au transport par route de négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

Article 3.9 – Contrôles

L'Inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses complémentaires. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Article 4.1 – Réseau et programme de surveillance

Cette surveillance s'opérera selon les modalités figurant dans le tableau ci-dessous :

Piézomètres	Localisation des piézomètres	Fréquence de la surveillance	Paramètres à contrôler
PzN5	En aval du bâtiment S08	Les campagnes de suivi seront réalisées mensuellement pendant les 6 premiers mois des travaux prescrits dans le présent arrêté pour le traitement de la source n° 5, puis trimestriellement jusqu'à la fin de ces travaux.	Le programme analytique sera identique pour tous les piézomètres : - HCT C10-C40, BTEX, HAP, COHV dont (PCE, TCE, dichlorométhane, DCE, CV), PCB, indice phénol, arsenic et cyanures ; - paramètres physico-chimiques (mesures sur le site) : pH, température, conductivité, potentiel d'oxydoréduction (EH), oxygène dissous, mesures piézométriques et mesure de phase éventuelle.
PzN6	En aval du bâtiment S08		
PzN7	Au droit du bâtiment S08		
PzN8	En amont du bâtiment S08		
PzC7	En amont de la friche de l'ancienne fonderie	Les campagnes de suivi seront réalisées, durant les travaux prescrits dans le présent arrêté, ainsi que pendant les 4 années suivant ces travaux, à une fréquence semestrielle , soit 2 analyses par an dont : 1 analyse en période de hautes eaux, au printemps ; et 1 analyse en période d'étiage (basses eaux), généralement en fin d'été ou à l'automne.	
PzA11	À l'Ouest de la parcelle Quart Nord-Est, en aval (plus éloigné) du bâtiment S08		
PzA12	En aval du bâtiment S07		
PzN9	En aval du bâtiment S07		
PzN2	Au Sud de la parcelle Quart Nord-Est, en aval du bâtiment S07		

Article 4.2 – Bilan quadriennal

Si les résultats de cette surveillance mettent en évidence une évolution défavorable de la pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine, et si elle provient de ses installations ou de ses anciennes activités sises sur la parcelle Quart Nord-Est, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et les travaux nécessaires pour réduire, voire supprimer, cette pollution des eaux.

L'exploitant informe le Préfet et l'Inspection des installations classées des résultats de ces investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

L'exploitant adresse au Préfet, au bout des 4 ans à compter de la fin des travaux prescrits dans le présent arrêté préfectoral, un dossier faisant le bilan des résultats des campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi ;
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement issu du Plan de gestion du 5 juin 2015, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 5 – MISE EN PLACE DE RESTRICTIONS D'USAGE

Compte-tenu de la pollution résiduelle qui pourra subsister à l'issue des travaux prescrits *supra*, des usages pris en considération et des voies d'exposition résiduelles, des restrictions d'usage devront être instaurées suite à ces travaux afin de conserver la mémoire du site et notamment de ses pollutions résiduelles. Ces restrictions d'usage pourront prendre la forme de servitude d'utilité publique.

À cet effet, l'exploitant fournira un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique comportant notamment :

- le type d'usage et de construction tel que prévu au moment de la cessation d'activité et pris en compte dans les hypothèses de l'analyse des risques résiduels, soit un usage non sensible de type industriel ou commercial,
- les restrictions d'usage de l'eau souterraine,
- les conditions d'aménagement du site en fonction de la contamination résiduelle (couverture du site, ...) et d'entretien des confinements en place,
- les obligations en cas de travaux sur le site ou de manipulation des terres,
- les conditions à respecter pour permettre un changement ultérieur de l'usage des terrains,
- les conditions d'accès au réseau de surveillance.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le non-respect des prescriptions fixées par le présent arrêté préfectoral complémentaire entraînera l'application des sanctions pénales et administratives prévues au Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, à savoir la Société PSA Peugeot-Citroën, sise au 57 avenue du Général Leclerc à SOCHAUX (25600).

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant, jusqu'à la réalisation complète des travaux de réhabilitation prescrits dans le présent arrêté préfectoral.

Un extrait du présent arrêté est également affiché à la Mairie de Sochaux et à la Mairie de Montbéliard, par les soins des Maires, pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera publié, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Enfin, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard, le Maire de Sochaux et le Maire de Montbéliard, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

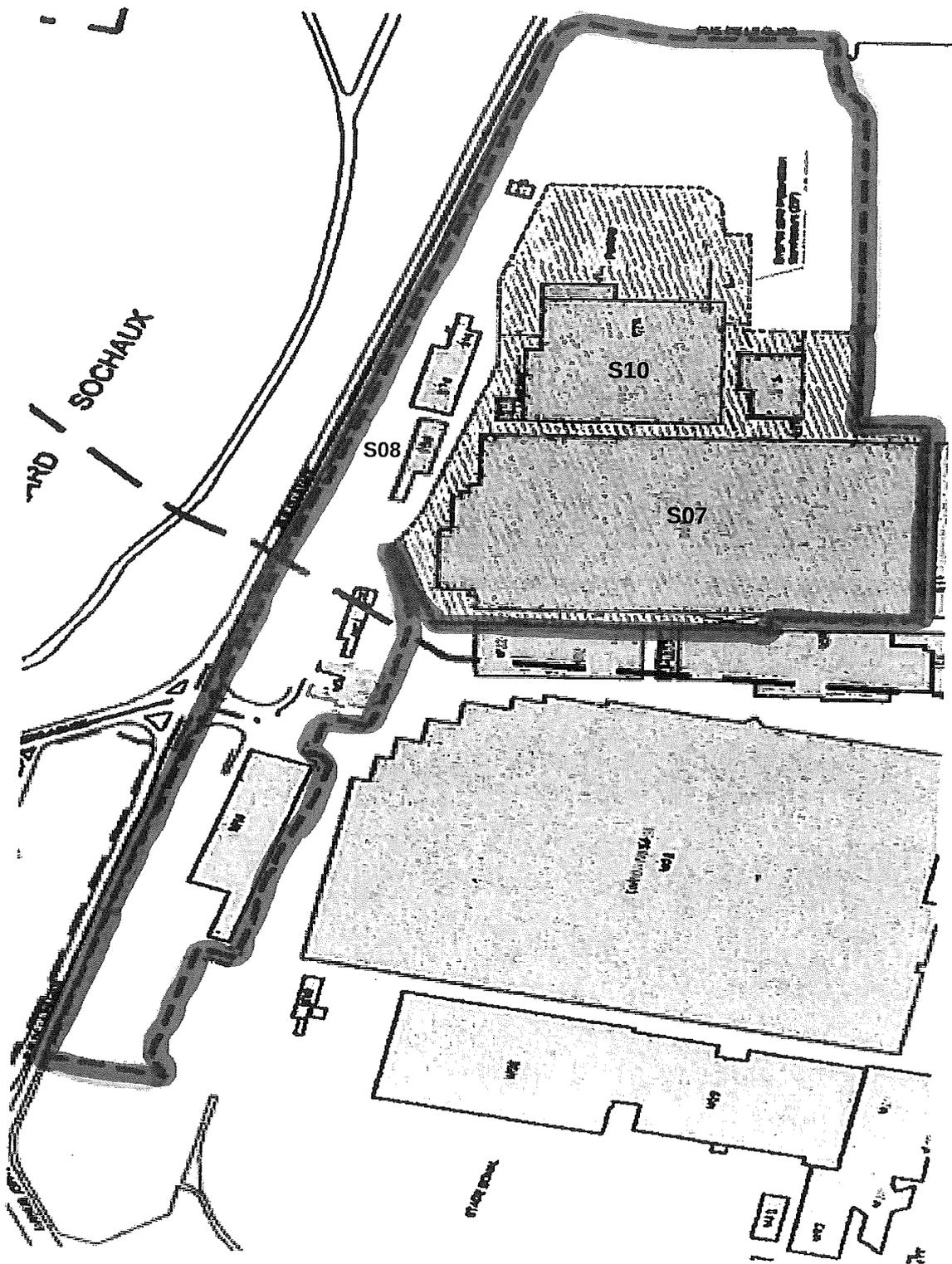
- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard,
- au Maire de Sochaux,
- au Maire de Montbéliard,
- à la Direction Départementale des Territoires du Doubs,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du Doubs,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Doubs,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoriale du Doubs,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté à Besançon
- à l'Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté à Belfort

Besançon, le - 1 JUIN 2017

Le PRÉFET


 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général
 Jean-Philippe SETBON

Annexe : plan de localisation du secteur dit « Quart Nord-Est »



Préfecture du Doubs

25-2017-06-01-001

Renouvellement du comité consultatif de gestion de la
réserve naturelle nationale du ravin de Valbois



PREFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté

Service Biodiversité, Eau, Patrimoine
Département Territoires, Sites et Paysages

ARRETE n°

portant renouvellement du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du Ravin de Valbois

**LE PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 332-1 et suivants, R 332-1 et suivants et R 332-15 à R 332-22 ;

VU le décret n° 83.941 du 26 octobre 1983 portant création de la réserve naturelle du Ravin de Valbois (Doubs) et notamment ses articles 18 et 19 (chapitre III) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20140140-0005 du 20 mai 2014, portant renouvellement des membres du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale du Ravin de Valbois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-08-03-005 du 3 août 2016 portant modification du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale du Ravin de Valbois ;

VU le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du Ravin de Valbois du 21 mars 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1 :

Le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Ravin de Valbois est renouvelé comme suit :

Président : Le Préfet ou son représentant

Élus locaux représentant les Collectivités territoriales ou leurs groupements

- Mme la Conseillère Départementale du canton d'Ornans ou son représentant
- M. le Président de la Communauté de Communes Loue Lison ou son représentant
- M. le Maire de CHASSAGNE-SAINT DENIS ou son représentant
- M. le Maire de CLERON ou son représentant
- M. le Maire de FLAGEY ou son représentant

- M. le Président du syndicat mixte de la Loue ou son représentant

Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ou son représentant
- M. le Directeur de l'Agence de Besançon de l'Office national des forêts ou son représentant
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Franche-Comté ou son représentant
- Le représentant de l'Agence Française pour la Biodiversité
- Le représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Représentants des propriétaires et des usagers

- M. Philippe de SCEY, propriétaire à CLERON
- M. Guy VIPREY, apiculteur à SCEY-MAISIERES
- M. Vincent HUMBERT, agriculteur à CHASSAGNE-SAINT DENIS
- M. le Président de l'Union Randonnée Verte ou son représentant
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs ou son représentant
- M. le Président de l'Association de pêche et de protection des milieux aquatiques de CLERON

Personnes qualifiées

- M. Jean-Pierre HEROLD, scientifique
- M. François GILLET, scientifique
- M. Michaël COEURDASSIER, scientifique
- M. le Président de France Nature Environnement Doubs ou son représentant
- Mme Maryse GUILLE, historienne
- Mme la Présidente du Conservatoire d'Espaces Naturels Franche-Comté ou son représentant

Article 2 :

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Tout membre peut demander au président d'être accompagné ponctuellement par un expert au sein du comité.

Article 3 :

Le comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 4 :

Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par le décret de création de la réserve.

Il se prononce sur le plan de gestion de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Il peut appeler à participer aux travaux du conseil, à titre consultatif, toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

Article 5 :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 20140140-0005 du 20 mai 2014 et 25-2016-08-03-005 du 3 août 2016 sont abrogés.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, les Maires de CLERON et de CHASSAGNE-SAINT DENIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également transmise au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ainsi qu'à chacun des membres du comité.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON